COMMUNAUTE DE COMMUNES - « ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE »

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS 2020

DELIBERATIONS DU 7 DECEMBRE 2020

N°	Domaine	Objet	Accusé réception en Préfecture	N° Pages
122	DEVELOPPEMENT TERRITORIAL	Dispositif Fonds Urgence Entr'Allier, Besbre et Loire – création - mise en oeuvre	05/01/2021	1
123		Dispositif « Aide développement. des Entreprise, commerce, artisanat et services avec point de vente » - Mobilisation Fonds Leader	22/12/2020	24
124		Contrat de Territoire – Département de l'Allier – Avenant n°4	22/12/2020	39
125		Contrat Ambition Région –AuRA - Avenant n° 1	24/12/2020	57
126	ADMINISTRATION GENERALE	Réserve foncière - Acquisition Bien Immobilier – Terrain sis à Varennes s/Allier	22/12/2020	60
127		Mise à disposition parcelle ZA La Feuillouse	05/01/2021	62
128	URBANISME	PLU - commune Montcombroux-les-Mines - Approbation	31/12/2020	64
129		PLUI – Intention - Prescription	05/01/2021	71
130	FINANCES	Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI	22/12/2020	73
131		Admission en non-valeur - produits irrécouvrables	22/12/2020	76
132		Autorisation de programme – Aménagt Ensemble Immobilier Varennes - Modifications	22/12/2020	78
133		Décision modificative n°3	22/12/2020	102
134	HABITAT	Dispositif PTRE - Aides communautaires - Attribution bénéficiaires	22/12/2020	80
135		Dispositif « Habiter Mieux » - Aides communautaires - Attribution bénéficiaires	22/12/2020	83
136	ADMINISTRATION GENERALE	Labellisation Le Donjon – Organisation ouverture du site	22/12/2020	85
137		Aides économiques – Délégation Président	22/12/2020	87
138		Conseil communautaire - Règlement intérieur	22/12/2020	89
139		Création 2 emplois attaché territorial - 1 emploi rédacteur ppal de 1ère classe à temps complet - Mise à jour tableau des effectifs	22/12/2020	99

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	**2020.12.07/122**
CLASSIFICATION	**7.5**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 53
Nb de membres votants : 60
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Annie DEBORBE, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 122 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aides économiques – Dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » - création et mise en œuvre

Vu le rapport de présentation ci-annexé,
Sous réserve de l'accord de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :
- de créer un fonds local d'urgence « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » portant sur le soutien au tissu économique local par l'attribution d'une aide aux entreprises,
- d'approuver les modalités d'attribution de l'aide financière correspondante telle qu'elles sont décrites dans le projet de règlement annexé à la présente délibération,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget, en section de fonctionnement, pour un montant maximum de 136 000 €,
- d'approuver l'actualisation de la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon pour la mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, dont le projet est annexé au présent rapport de présentation,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'affaire,
- d'étendre les compétences du Comité de pilotage pour l'instruction des demandes et la reconnaissance de leur éligibilité au présent dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire »,
- d'acter que sur la base de l'avis définitif dudit Comité de pilotage sur l'attribution de l'aide financière relevant du « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire », le versement pourra être effectué aux bénéficiaires sur décision du Président délégué en la matière par le conseil communautaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 05/01/2021
Déposée en Préfecture le 05/01/2021

P.E.C
Le Président,

.../...

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/122**
CLASSIFICATION	**7.5**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 122 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aides économiques – Dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » - création et mise en œuvre

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union Européenne aux aides de minimis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1511-2, L.1511-3, L.1511-7 et L.1111-9,
Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
Vu la délibération n°2017.06.06/68 en date du 6 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif d'avance remboursable,
Vu la délibération n°2017.06.26/78 en date du 26 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en partenariat avec le Département de l'Allier,
Vu la délibération n°2017.06.26/131 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif d'aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, intitulé « Solution Région Performance Globale – Financer mon investissement commerce et artisanat » en partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes du 29 juin 2017 et la délibération n° CP 2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 19 juin 2020 approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon,
Vu la décision n°12 en date du 23 juin 2020 par laquelle le Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire approuve la participation de l'EPCI au dispositif régional Fonds Région Unie et la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon, prise en vertu de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 délégant au Président du conseil communautaire et aux Maires la possibilité de signature des conventions engageant la collectivité,
Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,
Vu la délibération 2020.07.23/50 du 23 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a désigné les membres d'un comité de pilotage chargé de l'instruction et de la reconnaissance de l'éligibilité des demandes aux aides communautaires relevant des 3 dispositifs communautaires visant à soutenir le développement de l'économie locale en partenariat avec la Région Auvergne Rhône Alpes,

Considérant que le contexte de résurgence de l'épidémie Covid-19 fait à nouveau appel à la mobilisation des ressources dans l'objectif de soutenir l'activité économique fortement impactée,
Considérant que la volonté de la Communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire de préserver les emplois, protéger les familles et garantir la cohésion sociale sur l'ensemble de son territoire l'incite à s'engager dans un nouveau dispositif d'attribution en urgence d'une aide financière à mettre en œuvre au profit du tissu économique local dès cette fin d'année 2020 : le « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire »,
Considérant que le « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » a vocation à apporter des solutions complémentaires au fonds Région Unie, pour des besoins d'entreprises non couverts, partiellement ou en totalité et en priorisant les établissements fermés administrativement à compter du 1er novembre 2020,

Il est exposé :

Suite aux conséquences de la pandémie Covid-19 sur l'économie, la Région Aura a mis en place un plan d'urgence, en complément des mesures prises au niveau national. Nos entreprises locales sont fortement impactées, notamment depuis le reconfinement institué le 1er novembre 2020.
C'est pourquoi, la Communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire souhaite se mobiliser en créant un fonds local d'urgence « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire ». Cette action est menée en parallèle d'une participation commune de la Communauté de communes Entr'Allier, Besbre et Loire et du département de l'Allier au Fonds Région Unie.

L'objectif premier du « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » est de soutenir les entreprises locales pour les accompagner dans leur capacité à poursuivre leur activité.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Mise en œuvre du Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire

- L'enveloppe financière du « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » est calculée à raison d'une estimation de bénéficiaires selon les critères définies ci-après soit 135 300 €, dans la limite de 136 000 €. Elle est constituée par la Communauté de communes sur ses fonds propres.

- Les bénéficiaires du dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » sont toutes les entreprises répondant aux conditions suivantes :

  - immatriculées aux différents registres en vigueur
  - dont le siège social ou l'établissement est situé sur le territoire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire
  - impactées par une fermeture administrative, ne pouvant plus exercer l'activité ou dont l'établissement n'est plus autorisé à accueillir du public ou seulement pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes
  - quelle que soit la date de création
  - quelle que soit sa forme juridique, excepté les sociétés civiles immobilières (sauf participation au capital de la société commerciale), les associations, les entreprises individuelles sous le régime de la micro-entreprise dont le représentant cumule son activité avec un emploi salarié ou une pension de retraite
  - justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires sur la période de fermeture administrative, à partir du mois de novembre 2020, au regard de la période identique de l'année précédente
  - n'étant pas concernées par une procédure de mandataire ad-hoc et par une procédure collective avant le 31 décembre 2019 (sont exclues les entreprises en difficultés au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)

- Le montant de l'aide est défini selon les dispositions suivantes :

L'aide de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire prend la forme d'une subvention attribuée par entreprise bénéficiaire, au regard des critères d'éligibilité, soit :

- 300 € maximum pour les entreprises sans salarié ni point de vente
- 600 € maximum pour les entreprises sans salarié avec point de vente
- 1 000 € maximum pour les entreprises avec au moins un salarié et avec un point de vente

Est considéré comme un point de vente : un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

La subvention versée ne saurait être supérieure au montant de la perte de chiffre d'affaires connue sur la période de fermeture administrative, à partir du mois de novembre 2020, au regard de la période identique de l'année précédente.

Pour les entreprises nouvellement créées (à compter du 1er décembre 2019), la subvention versée ne saurait être supérieure au montant des investissements engagés à la création (dépenses d'investissements justifiables ou remboursement de capital de la dette en cours de l'entreprise).

L'aide de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ne peut être attribuée qu'une seule fois par entreprise bénéficiaire. La subvention sera versée en une seule fois, dès notification et signature d'une convention attributive entre le bénéficiaire et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Pour rappel :

Depuis l'année 2017, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a instauré différents dispositifs visant à soutenir le développement de l'économie locale :

- dispositif d'avance remboursable validé par délibération le 6 juin 2017,

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

- dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en partenariat avec le département de l'Allier, par délibération le 26 juin 2017,

- dispositif d'aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, en partenariat avec la Région Auvergne Rhône Alpes, par délibération du 11 décembre 2017.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire a décidé de confier l'instruction des demandes et la reconnaissance de leur éligibilité aux trois dispositifs cités ci-dessus, à un comité de pilotage composé du Président de l'EPCI (Développement économique) du vice-président délégué aux finances, du vice-président délégué à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, du vice-président délégué au développement numérique et de deux conseillers communautaires, l'une maire de Jaligny-sur-Besbre et l'autre, 1er adjoint au maire de Pierrefitte-sur-Loire.

Il est donc proposé au conseil communautaire, sous réserve de l'accord de la Région Auvergne Rhône-Alpes :

- de créer un fonds local d'urgence « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » portant sur le soutien au tissu économique local par l'attribution d'une aide aux entreprises,

- d'approuver les modalités d'attribution de l'aide financière correspondante telle qu'elles sont décrites dans le projet de règlement annexé au présent rapport de présentation,

- d'inscrire les crédits nécessaires au budget, en section de fonctionnement, pour un montant maximum de 136 000 €,

- d'approuver l'actualisation de la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon pour la mise en œuvre de ce « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, dont le projet est annexé au présent rapport de présentation,

- d'autoriser Le Président ou son représentant à signer ladite convention et tout document se rapportant à l'affaire,

- d'étendre les compétences du Comité de pilotage pour l'instruction des demandes et la reconnaissance de leur éligibilité au présent dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire »,

- d'acter que sur la base de l'avis définitif dudit Comité de pilotage sur l'attribution de l'aide financière relevant du Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire », le versement pourra être effectué aux bénéficiaires sur décision du Président délégué en la matière par le conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon

Convention actualisée n° 3

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération CP- XXXXXXXXXX de la Commission permanente du Conseil Régional du 14 décembre 2020, approuvant la présente convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°XXXX du 7 décembre 2020 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et la Métropole de Lyon,

Entre

La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire représentée par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.
La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.
Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	**FONDS REGION UNIE**
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19, conformément à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation…)	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Taux et montants plafonds d'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide et date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexé à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Nom de l'aide régionale de référence	**« Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat »**
Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	**Aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente**
Cadre d'intervention	En complément de l'aide régionale, ce dispositif permet un soutien aux entreprises, de la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader. Le cofinancement représente a minima 10% de l'assiette éligible pour permettre l'intervention régionale. Toute évolution de l'aide locale pour se mettre en conformité aux actualisations du règlement régional ne nécessite pas de nouvelle convention.
Forme de l'aide (subvention,avance, prestation…)	■ Subventions
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	investissements de rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, d'investissements matériels neufs ou d'occasion Dépenses comprises entre 10 000 et 50 000 € HT Bénéficiaires :Entreprises TPE dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 M€ et avec une surface du point de vente inférieure à 700 m² (cf règlement d'intervention)
Taux et montants plafonds d'aide	Taux d'intervention de l'EPCI de 20 % pour une subvention maximale de 10 000 € Possibilité pour l'EPCI de cofinancer au coté du GAL Leader Pays Vichy Auvergne (subvention de 32 %) à un taux d'intervention de 8 % et une subvention maximale de 4000 € sur les communes de Le Donjon et Varennes Sur Allier, conformément à la fiche action n°5 du GAL Pays Vichy Auvergne « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable »)
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	☒ Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services
Régimes d'aide d'Etat de référence	☒ Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 120 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux. (cf article 7 de la convention)

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	**Dispositif d'avances remboursables 2017/2020**
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Soutien à la création ou reprise d'activité par l'attribution d'une avance remboursable
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation…)	☐ Subventions ■Avances remboursables ☐ Prestations
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	Avance remboursable à taux nul et sans intérêt d'un montant de 5000 € maximum représentant 80 % du besoin de financement (cf règlement d'intervention) Toute création ou reprise d'entreprise sur le territoire intercommunal
Taux et montants plafonds d'aide	5000 € maximum par entreprise

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	■Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services ■ Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie ■ Régime Innovation ☐ Régime Entreprises en difficulté ☐ Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	■ Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation ☐ Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME ☐ Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale ☐ Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ☐ Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement ☐ Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ☐ XXX régime autre à renseigner
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 60 entreprises aidées dans le cadre de cette aide Objectif de 300 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.(cf article 7 de la convention)

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	**Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire**
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises impactées par une fermeture administrative liée au COVID-19 (cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire).
Forme de l'aide (subvention,avance, prestation…)	☒ Subventions
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire
Taux et montants plafonds d'aide	cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	☒ Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services
Régimes d'aide d'Etat de référence	☒ Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation ☒ Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France- COVID-19
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 135 300 € (montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité Entr'Allier Besbre et Loire)
Date limite de déploiement de l'aide	cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux. (cf article 7 de la convention)

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
Sans objet		

Article 5 – Engagements de *La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire* au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

SOLUTION REGION

-

Dispositif Aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
2017-2020

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 14 décembre 2020

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en collaboration avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le GAL Pays Vichy Auvergne (programme Leader)

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
o Les cafés, bars, tabacs, presses,
o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, …),
o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
o Les garages, les distributeurs de carburant,
o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
o Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
o La restauration,
o Les pharmacies.

- Les entreprises de métiers d'art,

- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :
- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes…), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gite individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

c) Territoires éligibles

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.
Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes :
  - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial,
  - o Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politique de la ville.
- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs- centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les communes au sein des Métropoles et pour les communes de plus de 5 000 habitants sur les autres territoires.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- La construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive…) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,
- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide de la communauté de communes prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €, plancher d'aide fixé à 2000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 €).

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €, plancher d'aide fixé à 2000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 €).

Cas particuliers :

- Possibilité pour la communauté de communes de cofinancer au côté du GAL Leader Pays Vichy Auvergne (subvention de 32 %) à un taux d'intervention de 8 % et une subvention maximale de 4000 € sur les 28 communes intégrées au périmètre du Pays Vichy Auvergne, conformément à la fiche action n°5 du GAL Pays Vichy Auvergne « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable » et dans le cadre de l'Appel à Projet « Leader 2020 » en cours jusqu'au 31/12/2020.

- Possibilité pour la communauté de communes de réduire son taux d'intervention de 20 à 10 % pour le dispositif d'aide « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », dès lors qu'une entreprise souhaite bénéficier de ce dispositif et du dispositif d'aide à l'investissement d'immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, en partenariat avec le Département de l'Allier.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier et transmettront le dossier une fois intégralement complété et accompagné d'un avis à la Région et à la Communauté de communes.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

o Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité. Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.
En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

o Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les deux mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région et à la Communauté de communes.
Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la Région qui déclenchera le délai de complétude.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme, et d'un vote du comité de pilotage dédié pour la Communauté de communes, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région la Communauté de communes selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région et de la Communauté de communes conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région et à la Communauté de communes les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

En outre, la Région et la Communauté de communes demanderont à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région et à la Communauté de communes,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Région et la Communauté de communes.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

En l'absence de prorogation du règlement de minimis arrivant à son terme le 31 décembre 2020, l'attribution des subventions sera limitée au prochain cadre juridique.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

SOLUTION REGION

-

« Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire »

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 14 décembre 2020

Article 1 : Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention, les entreprises du territoire communautaire Entr'Allier Besbre et Loire impactées par une fermeture administrative, en complémentarité des dispositifs nationaux et régionaux existants. Il a pour vocation d'apporter des solutions complémentaires pour des besoins des entreprises non couverts, partiellement ou totalement couverts.

L'objectif est de soutenir les entreprises impactées par une fermeture administrative à compter de la date d'application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et aux futurs décrets qui énonceraient de nouvelles dispositions concernant les établissements et activités.

Article 2 : Entité gestionnaire

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire aura en charge la gestion du dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire ».
Le champ géographique d'intervention correspond aux communes appartenant au périmètre de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral n° 3221/2016 du 8 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes Le Donjon Val Libre – Val de Besbre Sologne Bourbonnaise – Varennes Forterre au 1er janvier 2017, soit les communes suivantes : Avrilly, Beaulon, Boucé, Châtelperron, Chavroches, Cindré, Créchy, Diou, Dompierre-sur-Besbre, Jaligny-sur-Besbre, Langy, Le Bouchaud, Le Donjon, Le Pin, Lenax, Liernolles, Loddes, Luneau, Mercy, Monétay-sur-Loire, Montaiguët-en-Forez, Montaigu-le-Blin, Montcombroux-les-Mines, Montoldre, Neuilly-en-Donjon, Pierrefitte-sur-Loire, Rongères, Saint-Didier-en-Donjon, Saint-Felix, Saint-Gérand-de-Vaux, Saint-Gérand-le-Puy, Saint-Léger-sur-Vouzance, Saint-Léon, Saint-Pourçain-sur-Besbre, Saint-Voir, Saligny-sur-Roudon, Sanssat, Sorbier, Thionne, Treteau, Trezelles, Varennes-sur-Allier, Varennes-sur-Tèche et Vaumas.

Article 3 : Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires du dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » sont toutes les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- immatriculées aux différents registres en vigueur

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

- dont le siège social ou l'établissement est situé sur le territoire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

- impactées par une fermeture administrative, ne pouvant plus exercer l'activité ou dont l'établissement n'est plus autorisé à accueillir du public ou seulement pour leurs activités de livraison et de retrait de commandes

- quelle que soit la date de création

- quelle que soit sa forme juridique, excepté les sociétés civiles immobilières (sauf participation au capital de la société commerciale), les associations, les entreprises individuelles sous le régime de la micro-entreprise dont le représentant cumule son activité avec un emploi salarié ou une pension de retraite

- justifiant d'une baisse de chiffre d'affaires sur la période de fermeture administrative, à partir du mois de novembre 2020, au regard de la période identique de l'année précédente

- n'étant pas concernées par une procédure de mandataire ad-hoc et par une procédure collective avant le 31 décembre 2019 (sont exclues les entreprises en difficultés au sens du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014)

b) Activités / projets éligibles

Sont éligibles tous les secteurs d'activités impactés par une fermeture administrative, ne pouvant plus exercer l'activité ou dont l'établissement n'est plus autorisé à accueillir du public ou seulement pour des activités de livraison et de retrait de commandes.

c) Territoires éligibles

Sont éligibles les entreprises dont le siège social ou l'établissement est situé sur le territoire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, soit les communes précisées à l'article 2 du présent règlement.

Article 4 : Principe de sélection

Une demande devra être déposée auprès de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.
Il a été confié au comité de pilotage de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en charge des dispositifs d'aides aux entreprises, l'instruction des dossiers de demande du dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire ». Par délégation du conseil communautaire, la prise de décision liée à ce dispositif est exercée par le Président.

Cette aide n'est possible que par délégation du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Les subventions ne pourront être versées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée au présent dispositif et portée à connaissance au Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

Article 5 : Montant de l'aide

L'aide de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire prend la forme d'une subvention attribuée par entreprise bénéficiaire, au regard des critères d'éligibilité, soit :

- 300 € maximum pour les entreprises sans salarié ni point de vente
- 600 € maximum pour les entreprises sans salarié avec point de vente
- 1 000 € maximum pour les entreprises avec au moins un salarié et avec un point de vente

Est considéré comme un point de vente : un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

La subvention versée ne saurait être supérieure au montant de la perte de chiffre d'affaires connue sur la période de fermeture administrative, à partir du mois de novembre 2020, au regard de la période identique de l'année précédente.

Pour les entreprises nouvellement créées (à compter du 1er décembre 2019), la subvention versée ne saurait être supérieure au montant des investissements engagés à la création (dépenses d'investissements justifiables ou remboursement de capital de la dette en cours de l'entreprise).

L'aide de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ne peut être attribuée qu'une seule fois par entreprise bénéficiaire. La subvention sera versée en une seule fois, dès notification et signature d'une convention attributive entre le bénéficiaire et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Article 6 : Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

L'entreprise sollicitant une aide au titre du « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » devra formuler sa demande via un dossier type à retirer auprès de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire. La date limite de dépôt des demandes est fixée au 31 mars 2021. Il devra également être fourni les pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation (KBIS, INSEE)
- un RIB
- pour les entreprises disposant d'au moins un salarié : une attestation justifiant leur présence à la date de la demande (ex : contrat de travail, bulletin de salaire, déclaration d'embauche…)
- une attestation comptable signée du cabinet comptable du demandeur présentant la perte de chiffre d'affaires constatée à partir du 1er novembre 2020 au regard de la même période de l'année précédente (ex : chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 comparé au chiffre d'affaires du mois de novembre 2019)

  OU

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020122-DE

lorsque la forme juridique du demandeur ne requiert pas l'obligation de recourir à un comptable : les déclarations de chiffre d'affaires auprès de l'URSSAF (ou SSI/ ex RSI) des périodes concernées (ex : chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 comparé au chiffre d'affaires du mois de novembre 2019)

- l'échéancier d'emprunt en cours ou les factures d'investissement acquittées pour les entreprises nouvellement créées
- une déclaration sur l'honneur justifiant la régularité aux obligations fiscales et sociales
- pour les micro-entreprises, une déclaration sur l'honneur de non-cumul d'un emploi de salarié ou d'une retraite
- toutes autres pièces pouvant appuyer la demande

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire se réserve la possibilité de solliciter tout autre document jugé utile lors de l'instruction.

Il est confié au comité de pilotage de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en charge des dispositifs d'aides aux entreprises, l'instruction des dossiers de demande du dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire ». Par délégation du conseil communautaire, la prise de décision liée à ce dispositif est exercée par le Président.

Article 7 : Obligations et engagement des bénéficiaires

L'entreprise sollicitant une aide dans le cadre du « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » devra obligatoirement être à jour de ses obligations fiscales et sociales.

L'entreprise bénéficiaire de la subvention au titre « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » s'engage à répondre favorablement à toutes les demandes de communication nécessaires pour la promotion du dispositif émanant de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
En l'absence de prorogation du règlement de minimis arrivant à son terme le 31 décembre 2020, l'attribution des subventions sera limitée au prochain cadre juridique.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/123**
CLASSIFICATION	**7.5**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 123 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aides économiques – Dispositif « Aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » - Mobilisation des fonds européens Leader

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le cofinancement de la Communauté de communes à hauteur de 8 % au côté du GAL Leader Pays Vichy Auvergne, dans le cadre de la fiche action n°5 « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable » et dans le cadre de l'appel à projet « Leader 2020 », sur 28 communes du territoire intercommunal, situées dans le périmètre d'intervention du Pays Vichy Auvergne,

- d'adopter l'actualisation de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques signée le 23 mars 2018, dont le projet est annexé à la délibération,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/123**
CLASSIFICATION	**7.5**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 123 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – Aides économiques – Dispositif « Aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente » - Mobilisation des fonds européens Leader

Vu le règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'union Européenne aux aides de minimis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1511-1 et suivants,
Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,
Vu la délibération n°2017.12.11/131 du 11 décembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire instaure le dispositif d'aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente,
Vu la Convention pour la mise en œuvre des aides économiques signée le 23 mars 2018 entre la Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,
Considérant l'opportunité de mobiliser des crédits européens Leader par l'intervention du GAL Pays Vichy Auvergne dans le cadre de la fiche action n°5 « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable »,

Il est exposé :

En partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, un dispositif de soutien au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et de services avec point de vente, a été mis en place sur le territoire intercommunal par délibération du 11 décembre 2017.

Les investissements liés à la rénovation des locaux, aux équipements destinés à assurer la sécurité du local, aux travaux d'économie d'énergie et à l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion y sont éligibles.

La Région Auvergne Rhône Alpes et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire financent ces investissements à hauteur de 20 % chacun, avec une dépense éligible comprise entre 10 000 et 50 000 € HT.

Afin de mobiliser les fonds européens Leader par l'intervention du GAL Pays Vichy Auvergne dans le cadre de la fiche action n° 5 « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable » et dans le cadre de l'appel à projet « Leader 2020 » en cours jusqu'au 31 décembre 2020, il convient d'autoriser la Communauté de communes à apporter un cofinancement au programme Leader, sans intervention financière de la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Dans le respect du règlement d'intervention du dispositif cité ci-dessus (développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et de services avec point de vente) et notamment des dépenses éligibles et du plafond de dépense fixé à 50 000 € HT, le taux de financement maximum demeure de 40 %, réparti de la façon suivante : 32 % pour le programme Leader et 8 % pour la Communauté de communes.

Cette contribution du programme Leader est mobilisable sur 28 communes du territoire intercommunal, situées dans le périmètre d'intervention du Pays Vichy Auvergne et correspondant aux anciens périmètres des Communautés de communes Le Donjon Val Libre et Varennes Forterre.

La Région Auvergne Rhône-Alpes étant seule compétente à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région, il convient d'actualiser la convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises entre la Communauté de communes et la Région Auvergne Rhône-Alpes afin d'apporter ce cofinancement Leader.

Il est donc proposé au conseil communautaire :
- d'approuver le cofinancement de la Communauté de communes à hauteur de 8 % au côté du GAL Leader Pays Vichy Auvergne, dans le cadre de la fiche action n°5 « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable » et dans le cadre de l'appel à projet « Leader 2020 », sur 28 communes du territoire intercommunal, situées dans le périmètre d'intervention du Pays Vichy Auvergne,
- d'adopter l'actualisation de la convention pour la mise en œuvre des aides économiques signée le 23 mars 2018, dont le projet est annexé à la délibération,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

Convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon

Convention actualisée n° 3

Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016,

Vu la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les EPCI et la Métropole de Lyon,

Vu la délibération CP- XXXXXXXXXX de la Commission permanente du Conseil Régional du 14 décembre 2020, approuvant la présente convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°XXXX du 7 décembre 2020 approuvant la convention actualisée pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes et les Établissements Publics de Coopération Intercommunale et la Métropole de Lyon,

Entre

La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire représentée par son Président habilité à signer la présente convention,

Et

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

Préambule

La loi NOTRe confère aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière.

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a établi à cette fin un Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui fixe le cadre de ces différentes interventions.

Le Conseil régional est seul compétent à partir du 1er janvier 2016 pour définir les régimes d'aides et décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la Région.

Le cadre de la présente convention permet aux communes, à leurs groupements et à la Métropole de Lyon, d'intervenir en aide auprès des entreprises en s'inscrivant dans les régimes d'aides fixés par la Région.

Article 1 – Les aides que les collectivités peuvent mettre en place sans convention avec la Région

Les aides suivantes n'entrent pas dans le champ de la présente convention, la collectivité conserve la capacité d'intervenir même sans intervention préalable de la Région :

- Aides aux professionnels de santé en zones déficitaires (article L1511-8 du CGCT)
- Aides aux exploitants de salle de spectacle cinématographique (article L2251-4 du CGCT)
- Aides pour le maintien ou la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural quand l'initiative privée est défaillante ou insuffisante, ou dans une commune comprenant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (article L2251-3 du CGCT)
- Aides pour garantir les emprunts de personnes morales de droit privé (article L2252-1 du CGCT
- Aides pour participer au capital de sociétés de garantie ou à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit (article L2253-7 du CGCT)

Article 2 – Les aides à l'immobilier d'entreprise relevant de l'article L 1511-3 du CGCT

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou Métropole de Lyon disposent de la compétence exclusive pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à intervenir en complément de son intervention en subvention à des projets d'immobilier d'entreprise.
La Région informera par courrier la collectivité ou l'EPCI des projets particuliers sur lesquels elle interviendra, et des modalités précises de financement apportées.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mise en œuvre conjointement par la Région et la collectivité ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée (y compris dans le cadre de LEADER). En effet les règles uniques d'intervention du PDR 2014-2020 imposent un seul et même cadre pour l'ensemble des co-financeurs mobilisant ces crédits européens.

Article 3 – Aides économiques en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques et en faveur des entreprises en difficulté relevant des articles L 1511-2 du CGCT

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région.
Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

- Participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région précisés dans la présente convention. (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT) (cf point 3.1)

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

- Mettre en œuvre des aides aux entreprises adoptées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional, par délégation de la Région (au titre de l'art. L.1111-8 du CGCT) (cf point 3.2)

3-1 Autorisation à la mise en œuvre d'aides aux entreprises mises en place par la Région

La collectivité ou l'EPCI pourra participer au financement des aides économiques régionales suivantes, dans des conditions identiques à celles de l'aide régionale :

Nom de l'aide régionale	**FONDS REGION UNIE**
Cadre d'intervention	En abondement au fonds « Région unie » d'aide aux entreprises et associations touchées par la crise du COVID19, conformément à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation…)	Dotation à un fonds correspondant à deux types d'aides : subventions ou avances remboursables.
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Taux et montants plafonds d'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexée à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020.
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	Régime d'aides en faveur des TPE-PME artisanales commerciales et de services.
Régimes d'aide d'Etat de référence	Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19 : Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises.
Objectifs chiffrés de l'aide et date limite de déploiement de l'aide	Cf. convention de participation au fonds « Région unie » annexé à la délibération susvisée de la Commission permanente du 19 juin 2020
Engagement réciproques sur la communication des données des entreprises	Pour les aides attribuées par la Région aux entreprises touchées par la crise du Covid19 au titre du fonds Région unie : - La Région s'engage à transmettre à la collectivité les informations relatives aux entreprises bénéficiaires. Seules les données strictement nécessaires à l'atteinte de l'objectif poursuivi par la présente convention seront transmises par un canal sécurisé. - La collectivité s'engage à utiliser ces données strictement dans le cadre de ses mesures d'urgence décrites dans la présente convention, conformément aux dispositions en vigueur et notamment celles prévues par le RGPD.

3-2 Délégation de gestion et d'octroi d'aides aux entreprises par la Région

La Région décide de déléguer à la collectivité ou l'EPCI une partie de sa compétence économique dont elle est attributaire au titre de l'article L 1511-2 dans les conditions indiquées ci-dessous.

La Région adopte le (ou les) dispositif(s) d'aide aux entreprises, annexé(s) à la présente convention, qui sera (seront) mis en œuvre exclusivement sur le territoire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Ces aides peuvent compléter des aides régionales existantes en tenant compte de la spécificité du territoire (3-2-1), ou peuvent être déléguées sans intervention préalable de la Région (3-2-2).

Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

Les modalités de ces aides sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

3-2-1 Délégation d'aides en complément d'une aide régionale

Nom de l'aide régionale de référence	**« Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat »**
Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	**Aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente**
Cadre d'intervention	En complément de l'aide régionale, ce dispositif permet un soutien aux entreprises, de la collectivité ou l'EPCI, à travers son budget ou les fonds européens Leader. Le cofinancement représente a minima 10% de l'assiette éligible pour permettre l'intervention régionale. Toute évolution de l'aide locale pour se mettre en conformité aux actualisations du règlement régional ne nécessite pas de nouvelle convention.
Forme de l'aide (subvention,avance, prestation…)	■ Subventions
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	investissements de rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, d'investissements matériels neufs ou d'occasion Dépenses comprises entre 10 000 et 50 000 € HT Bénéficiaires :Entreprises TPE dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 M€ et avec une surface du point de vente inférieure à 700 m² (cf règlement d'intervention)
Taux et montants plafonds d'aide	Taux d'intervention de l'EPCI de 20 % pour une subvention maximale de 10 000 € Possibilité pour l'EPCI de cofinancer au coté du GAL Leader Pays Vichy Auvergne (subvention de 32 %) à un taux d'intervention de 8 % et une subvention maximale de 4000 € sur les communes de Le Donjon et Varennes Sur Allier, conformément à la fiche action n°5 du GAL Pays Vichy Auvergne « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable »)
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	☒ Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services
Régimes d'aide d'Etat de référence	☒ Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 120 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux. (cf article 7 de la convention)

3-2-2 Délégation d'aides spécifiques au territoire de la collectivité ou l'EPCI

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	**Dispositif d'avances remboursables 2017/2020**
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises avec l'objectif suivant : Soutien à la création ou reprise d'activité par l'attribution d'une avance remboursable
Forme de l'aide (subvention, avance, prestation…)	☐ Subventions ■Avances remboursables ☐ Prestations

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	Avance remboursable à taux nul et sans intérêt d'un montant de 5000 € maximum représentant 80 % du besoin de financement (cf règlement d'intervention) Toute création ou reprise d'entreprise sur le territoire intercommunal
Taux et montants plafonds d'aide	5000 € maximum par entreprise
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	■Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services ■ Régime Développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie ■ Régime Innovation ☐ Régime Entreprises en difficulté ☐ Régime Agriculture, aquaculture, pêche, agroalimentaire, forêt, bois
Régimes d'aide d'Etat de référence	■ Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation ☐ Régime d'aide N° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME ☐ Régime d'aide N° SA.39252 relatif aux aides à finalité régionale ☐ Régime d'aide N° SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) ☐ Régime d'aide N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement ☐ Régime notifié SA.56985 (2020/N) – France – COVID-19: Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises ☐ XXX régime autre à renseigner
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 60 entreprises aidées dans le cadre de cette aide Objectif de 300 000 € montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité
Date limite de déploiement de l'aide	Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.(cf article 7 de la convention)

Nom de l'aide déléguée à la collectivité ou à l'EPCI	**Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire**
Cadre d'intervention	Dispositif d'aide aux entreprises impactées par une fermeture administrative liée au COVID-19 (cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire) .
Forme de l'aide (subvention,avance, prestation…)	☒ Subventions
Assiette de l'aide ***Types de dépenses*** ***Seuils de dépenses planchers et plafonds*** ***Activités et bénéficiaires éligibles***	cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire
Taux et montants plafonds d'aide	cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire
Régime d'aide régional de référence fixé par le SRDEII	☒ Régime TPE - PME artisanales, commerciales et de services
Régimes d'aide d'Etat de référence	☒ Règlement de minimis N° 1407/2013 modifié par le règlement (UE) n°2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 relatif à sa prolongation

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

	☒ Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises SA.56985 (2020/N) – France- COVID-19
Objectifs chiffrés de l'aide	Objectif de 102 040 € (montant total de l'enveloppe allouée à cette aide par la collectivité Entr'Allier Besbre et Loire, soit 4€ par habitants)
Date limite de déploiement de l'aide	cf. Règlement de l'aide Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire Le règlement s'appliquera au plus tard jusqu'au 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux. (cf article 7 de la convention)

Article 4 – Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI peut verser, en complément aux interventions de la Région, des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou la reprise d'entreprises.

La métropole de Lyon peut verser, sans conventionnement avec la Région, des subventions à ces organismes.

Nom de l'aide	Organisme aidé	Modalités d'intervention
Sans objet		

Article 5 – Engagements de *La communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire* au titre de l'article L1511-1 du CGCT

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Communiquer systématiquement aux bénéficiaires des aides mentionnées dans cette convention l'information que la Région a autorisé la collectivité ou l'EPCI à verser cette aide par conventionnement, conformément au SRDEII et à la loi NOTRE. Cette communication se fera dans les courriers de notification de l'aide aux bénéficiaires, dans les arrêtés ou conventions attributives de subvention, et dans les supports de communication de l'aide (plaquettes, site internet, articles de journaux interne ou presse, etc.),
- Participer aux événements de communication organisés localement ou régionalement par la Région et ses représentants sur cette convention,
- Procéder à la récupération de l'aide auprès de l'entreprise si une décision de la Commission européenne ou un arrêt de la Cour de justice de l'Union Européenne l'enjoint,
- Transmettre à la Région, avant le 30 mars de l'année qui suit le vote de l'aide, un rapport annuel des aides qu'il a mis en place dans le cadre de la présente convention au cours de l'année civile précédente dans les formes demandées par la Région, en vue de la transmission de ce rapport régional à l'Etat et l'Union Européenne,
- Mettre en œuvre les modifications qui pourraient être apportées par la Région aux aides aux entreprises faisant l'objet du présent conventionnement et contribuer à l'évaluation du dispositif, notamment lors de la tenue de comités de pilotage.

Article 6 – Engagements de la Région

La Région s'engage à :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la collectivité ou l'EPCI des évolutions de ses politiques et des aides mises en œuvre sur son territoire.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties intéressées et prendra fin au 31 décembre 2021, à l'issue du SRDEII, sauf accord express entre les parties pour une date ultérieure, en fonction de l'évolution des dispositifs régionaux.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'une convention consolidée reprenant les dispositions complètes autorisées.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La convention pourra avant son expiration être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Article 10 – Litiges

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

SOLUTION REGION

-

Dispositif Aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente
2017-2020

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire

Règlement de l'aide régionale

Adopté le 14 décembre 2020

Article 1. Finalités

Ce dispositif est destiné à aider, par une subvention d'investissement, les petites entreprises du commerce ou de l'artisanat de proximité à s'installer ou se développer dans un point de vente accessible au public, dans un objectif de revitalisation commerciale des centres-villes et bourgs-centres.

Article 2. Entité gestionnaire

Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, en collaboration avec la Région Auvergne Rhône Alpes et le GAL Pays Vichy Auvergne (programme Leader)

Article 3. Critères d'éligibilité

a) Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- Micro entreprise/TPE (Très Petite Entreprise) : cette taille s'apprécie au niveau consolidé lorsque des liens existent avec d'autres sociétés. La période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos :
  - o Effectif inférieur à 10 salariés,
  - o Chiffre d'affaires annuel ou total du bilan < 1M€.
- Surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- En phase de création, de reprise ou de développement,
- Indépendantes (y compris franchisées),
- Inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM), ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- À jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

Sont exclues :

- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement,
- Les SCI.

b) Activités/projets éligibles

Sont éligibles les activités suivantes :

- Les commerces de proximité avec un point de vente.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Le commerce de proximité se compose de commerces de quotidienneté, dans lesquels le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :

o Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries-charcuteries, poissonneries...),
o Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs,
o Les cafés, bars, tabacs, presses,
o Les commerces de détail (livres, journaux, papeterie, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, …),
o Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
o Les garages, les distributeurs de carburant,
o Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries,
o Salles de sport/remise en forme, escape-games, etc,
o La restauration,
o Les pharmacies.

- Les entreprises de métiers d'art,

- Les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes…), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles,
- Les activités non-sédentaires/ambulantes bénéficiant du dispositif de subvention à l'investissement spécifique de la Région.
- Les services à la personne, micro-crèches,
- L'artisanat de production sans point de vente et les artisans du BTP (y compris avec un point de vente/showroom),
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gite individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), l'hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Les points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Les maisons de santé.

Les projets pour lesquels une réponse existe dans une politique régionale sectorielle sont prioritairement orientés vers cette politique.

c) Territoires éligibles

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

L'établissement concerné par l'investissement sera situé sur le territoire de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire.
Les secteurs géographiques éligibles sont :

- Type de communes :
  - o Hors métropoles : toutes les communes, notamment pour le maintien d'une offre de premier niveau commercial,
  - o Au sein des métropoles : uniquement les communes de moins de 2 000 habitants et les quartiers politique de la ville.
- Sur le territoire des communes éligibles : prioritairement les centres-villes, bourgs- centres.

Sont exclues :

- Les galeries commerciales dans le cadre ou accolées à une grande et moyenne surface (GMS) sauf dans les quartiers politique de la ville,
- Les zones industrielles, commerciales et artisanales de périphérie pour toutes les communes au sein des Métropoles et pour les communes de plus de 5 000 habitants sur les autres territoires.

d) Dépenses éligibles

Sont éligibles les investissements liés à l'installation ou la rénovation du point de vente, neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné) :

- Les investissements de rénovation : vitrines, mise en accessibilité du local, façades, enseignes, décoration, aménagement intérieur, etc. ;
- La construction et l'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises relevant prioritairement des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs ;
- Les investissements permettant l'organisation de points de retrait de produits (drive…) ;
- Les équipements destinés à assurer la sécurité du local (caméras, rideaux métalliques, etc.) ;
- Les investissements d'économie d'énergie (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- Les investissements matériels : matériels professionnels spécifiques, mobilier, équipements informatiques et numériques, véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulant à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire Auvergne-Rhône-Alpes, matériel forain d'étal, etc.

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- L'acquisition de fonds de commerce, de locaux, de terrains ;
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne. Seuls sont éligibles les nouveaux investissements ;
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, extension de bâtiments, etc.) ;
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, etc.) ;
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock ;
- Les supports et les prestations intellectuelles de communication consommables (plaquettes, flyers, cartes de visite, etc.) ;
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude ;
- L'achat de consommables et petit matériel (nappes, couverts, vêtements professionnels, bigoudis, serviettes, brosses, vélos pour un loueur de vélos, etc.) ;
- Les sites internet marchands pour lesquels il existe un dispositif ad hoc de la Région,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

- Les aménagements/équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle ;
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

Article 4. Principes de sélection

Afin de sélectionner les projets, des critères basés sur les principes ci-dessous seront utilisés :

- Qualité du projet : impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation,
- Viabilité de l'entreprise : concurrence, zone de chalandise, capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise.

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans, à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.

Projets exemplaires :

Chaque année, une sélection de projets aidés exemplaires en matière de : développement durable, emploi, handicap, reprise de commerces vacants, jeune entrepreneur, qualité architecturale/esthétique du projet, concept innovant pourra faire l'objet d'une distinction.

Article 5. Montant de l'aide

L'aide de la communauté de communes prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €, plancher d'aide fixé à 2000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 €).

L'aide de la Région prend la forme d'une subvention (plafond d'aide fixé à 10 000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 50 000 €, plancher d'aide fixé à 2000 €, correspondant à une dépense subventionnable HT de 10 000 €).

Cas particuliers :

- Possibilité pour la communauté de communes de cofinancer au côté du GAL Leader Pays Vichy Auvergne (subvention de 32 %) à un taux d'intervention de 8 % et une subvention maximale de 4000 € sur les 28 communes intégrées au périmètre du Pays Vichy Auvergne, conformément à la fiche action n°5 du GAL Pays Vichy Auvergne « Accompagnement au développement de l'économie présentielle et durable » et dans le cadre de l'Appel à Projet « Leader 2020 » en cours jusqu'au 31/12/2020.

- Possibilité pour la communauté de communes de réduire son taux d'intervention de 20 à 10 % pour le dispositif d'aide « Solution Région performance globale – Financer mon investissement commerce et artisanat », dès lors qu'une entreprise souhaite bénéficier de ce dispositif et du dispositif d'aide à l'investissement d'immobilier pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville, en partenariat avec le Département de l'Allier.

Article 6. Modalités de dépôt et d'instruction de la demande

Le courrier d'intention et le dossier de demande de subvention seront à retirer auprès des chambres consulaires (CCI ou CMA). Elles appuieront l'entreprise dans la rédaction du courrier d'intention et le montage du dossier et transmettront le dossier une fois intégralement complété et accompagné d'un avis à la Région et à la Communauté de communes.

o Courrier d'intention : les entreprises devront solliciter l'aide de la Région par courrier avant tout commencement de l'opération (la signature de bons de commandes, de devis, de factures proforma, etc. constitue juridiquement un début d'opération). La date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région, ou le dossier en l'absence de lettre d'intention, constituera la date de début d'éligibilité.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

Pour les dossiers bénéficiant d'un co-financement LEADER, la date de l'accusé de réception LEADER sera prise en compte si celle-ci est plus favorable.
En cas de commencement de l'opération avant la réception de la demande, le dossier sera automatiquement rejeté.

o Dossier de demande de subvention : le dossier complet devra être, sauf cas particulier, adressé dans les deux mois à compter de la date à laquelle la lettre d'intention a été reçue à la Région et à la Communauté de communes.
Le délai de deux mois pour monter le dossier est porté à six mois en cas de difficulté à obtenir le SIRET et le justificatif de cofinancement local. Ces deux éléments sont nécessaires pour attester de la complétude d'un dossier. Tout dossier incomplet sera renvoyé vers la chambre consulaire référente en vue de sa complétude. Seuls les dossiers complets seront vérifiés et présentés en Commission permanente.

En absence de lettre d'intention, c'est la date de réception du dossier à la Région qui déclenchera le délai de complétude.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Commission permanente du Conseil régional, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme, et d'un vote du comité de pilotage dédié pour la Communauté de communes, dans la limite du budget annuel affecté à ce programme.

Article 7. Obligations et engagement des bénéficiaires

Mentions obligatoires aux régimes d'aides

Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de l'aide qui lui a été octroyée par la Région la Communauté de communes selon les modalités précisées dans la convention attributive de subvention : apposer de manière visible l'information relative au concours financier de la Région et de la Communauté de communes conformément à l'annexe à la convention attributive de subvention et adresser à la Région et à la Communauté de communes les documents de nature à attester du respect de cette obligation de communication.

En outre, la Région et la Communauté de communes demanderont à chaque entreprise aidée, à la réalisation de son projet, de fournir des informations concernant :

- Le nombre d'emplois créés ou maintenus au regard du déclaratif fait lors de la demande de soutien à la Région et à la Communauté de communes,
- L'évolution de son chiffre d'affaires,
- L'effet de levier de l'aide (sur la réalisation de son investissement notamment).

Ce bilan sera à fournir au terme de la convention liant l'entreprise et la Région et la Communauté de communes.

Enfin, la Région pourra solliciter l'entreprise pour une audition par les élus de la Commission « Economie de proximité » de la Région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'étudier les impacts de l'aide régionale sur la réalisation de son projet.

Mentions obligatoires aux régimes d'aide

Ce dispositif d'aide est pris en application du Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020123-DE

En l'absence de prorogation du règlement de minimis arrivant à son terme le 31 décembre 2020, l'attribution des subventions sera limitée au prochain cadre juridique.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	**2020.12.07/124**
CLASSIFICATION	**8.4**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 124 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Politiques contractuelles/Finances – Contrat de Territoire – Département de l'Allier – Avenant n°4

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les dispositions de l'avenant n°4 au Contrat de Territoire à signer entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Département de l'Allier,

- d'adopter le plan de financement des fiches actions tel qu'il est présenté à l'assemblée communautaire et annexé à la présente délibération,

- de solliciter une prolongation du délai initial dudit Contrat de Territoire, fixé au 31 décembre 2020, l'engagement de la dernière action inscrite au sein du Contrat de Territoire 2017/2020 constituant la fin du Contrat de Territoire et ouvrant la possibilité de signer le Contrat de Territoire « Seconde génération »,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant N°4 au Contrat de Territoire et tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

.../...

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/124**
CLASSIFICATION	**8.4**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 124 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Politiques contractuelles/Finances – Contrat de Territoire – Département de l'Allier – Avenant n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Département de l'Allier en date du 12 décembre 2017 portant sur la mise en œuvre des Contrats de Territoire 2017/2020,
Vu la délibération n° 2018-02-05/02 par laquelle le conseil communautaire approuve le plan pluriannuel d'actions inscrit dans le Contrat de Territoire avec le Département de l'Allier,
Vu le Contrat de Territoire signé entre le Département de l'Allier et la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire pour la période 2017/2020, devant prendre fin au 31 décembre 2020,
Vu l'avenant n°1 au Contrat de Territoire portant sur l'opération de fonctionnement « politique d'accueil » inscrite par erreur en section d'investissement, sans pour cela engendrer de modifications financières,
Vu l'avenant n°2 au Contrat de Territoire portant sur l'opération « Eco-centre de Varennes-sur-Allier » dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la SPL 277 : modification de la dépense éligible à 1 500 000 € HT sans pour cela modifier l'enveloppe allouée à cette action au sein du Contrat de Territoire, soit 482 900 €,
Vu la délibération n°2020.07.23/097 du 28 septembre 2020 par laquelle le conseil communautaire adopte l'avenant n°3 au Contrat de Territoire,
Considérant la demande d'avenant au Contrat Ambition Région effectuée auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes et sollicitée par délibération en date du 7 décembre 2020,
Considérant la nécessité de prendre en compte les ajustements d'actualisation par la réalisation de certaines opérations et l'avancement des travaux pour d'autres, d'adapter le plan d'actions et le plan de financement des projets inscrits au sein du Contrat de Territoire 2017/2020,

Il est exposé :

- La Communauté de communes a signé un Contrat de Territoire 2017/2020 avec le Département de l'Allier, sur la base d'un plan d'actions communautaires composé de 25 fiches actions. Une enveloppe d'un montant total de 1 535 000 € a été allouée par le Département pour participer au financement de ces projets. La fin du Contrat de territoire 2017/2020 est programmée le 31 décembre 2020.
- L'avenant n°3 a été adopté lors de la séance du conseil communautaire du 28 septembre 2020.
- L'adoption de l'avenant n°1 au Contrat Ambition Région est proposé à l'ordre du jour du conseil communautaire réuni ce même jour.
- Afin de réaliser les derniers ajustements sur les actions en cours, il est proposé de solliciter auprès du Département de l'Allier un avenant n°4 au Contrat de Territoire.
- L'ensemble des actions inscrites au sein du Contrat de Territoire 2017/2020 devront être engagées (signature des marchés de travaux), même après le 31 décembre 2020, avant de pouvoir signer un Contrat de Territoire seconde génération.

Ainsi, les modifications apportées à l'avenant n°4 sont les suivantes :

- suppression de l'action "modernisation de la piscine communautaire de Dompierre", qui sera inscrite au sein du Contrat de Territoire deuxième génération,
- regroupement des opérations "modernisation de la piscine communautaire de Varennes", tranches 1 et 2, avec une dépense éligible totale de 1 500 000 € HT,
- diminution des crédits pour l'opération « signalétique communautaire / communication » avec une dépense éligible totale de 20 000 € HT,
- abondement des crédits pour l'opération « construction d'une micro-crèche à Beaulon » avec une dépense éligible totale H.T de 287 158 € HT,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Un tableau récapitulatif des fiches actions (et leurs plans de financement) inscrites au présent avenant N° 4 au Contrat de Territoire est annexé au rapport de présentation.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les dispositions de l'avenant n°4 au Contrat de Territoire à signer entre la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire et le Département de l'Allier,

- d'adopter le plan de financement des fiches actions tel qu'il est présenté à l'assemblée communautaire et annexé à la présente délibération,

- de solliciter une prolongation du délai initial dudit Contrat de Territoire, fixé au 31 décembre 2020, l'engagement de la dernière action inscrite au sein du Contrat de Territoire 2017/2020 constituant la fin du Contrat de Territoire et ouvrant la possibilité de signer le Contrat de Territoire « Seconde génération »,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ledit avenant N°4 au Contrat de Territoire et tout document se rapportant à l'affaire.

Saisisse

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

SYNTHESE DU PLAN D'ACTIONS - Projet avenant décembre 2020

Synthèse du plan d'action et plan de financement prévisionnel

Nature des Actions	Enjeu	Coût H.T	Département	%age CD	Interco	%age Interco	Région	%age Région	Etat	%age Etat	Europe	%age Europe	Commune	%age Commune	Autres	%age Autres
Mise en œuvre d'une politique d'urbanisme et de planification	Urbanisme / attractivité	400 000,00 €	160 000,00 €	*40%*	80 000,00 €	*20,00%*	- €	*0,00%*	160 000,00 €	*40,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*
Signalétique communautaire / communication	Communication / Attractivité	20 000,00 €	10 000,00 €	*50%*	10 000,00 €	*50,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*
Etude projet création ZA Dompierre et St Pourçain	Attractivité / économie	48 250,00 €	21 712,00 €	*45%*	9 651,00 €	*20,00%*			16 887,00 €	*35,00%*						
Eco-centre de Varennes-sur-Allier	Attractivité / économie	1 500 000,00 €	482 900,00 €	*32%*	0	*0,00%*	200 000,00 €	*13,33%*			- €	*0,00%*	- €	*0,00%*		
Aménagement et modernisation des aires de camping-car	Tourisme	90 000,00 €	45 000,00 €	*50%*	19 214,00 €	*21,00%*	- €	*0,00%*	25 786,00 €	*29,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*
Aménagement RAM à Dompierre-Sur-Besbre	Social / attractivité	79 383,00 €	15 615,00 €	*20%*	9 966,00 €	*12,00%*	- €	*0,00%*	23 814,00 €	*30,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	29 988,00 €	*38,00%*
Travaux VRD pour la construction 11 logements adaptés Le Donjon	Social / attractivité	385 000,00 €	192 500,00 €	*50%*	192 500,00 €	*50,00%*		*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*		
Mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel	Tourisme / patrimoine	117 000,00 €	46 800,00 €	*40%*	23 400,00 €	*20,00%*		*0,00%*	46 800,00 €	*40,00%*			- €	*0,00%*	- €	*0,00%*
Modernisation piscine communautaire Varennes	Sport / Loisirs / services	1 500 000,00 €	270 816,00 €	*18%*	300 000,00 €	*20%*	439 184,00 €	*29%*	490 000,00 €	*33%*				*0,00%*		
Construction d'une micro-crèche à Beaulon	Social / attractivité	287 158,00 €	69 513,00 €	*24%*	41 945,00 €	*11,00%*		*0,00%*	53 267,00 €	*20,50%*		*0,00%*		*0,00%*	122 433,00 €	*47,50%*
Pôle social santé Varennes /Allier	Attractivité / services	75 289,00 €	37 644,00 €	*50%*	23 055,00 €	*31%*			12 351,00 €	*16%*				*0,00%*	2 239,00 €	*3,00%*
Réaménagement locaux EHTPA Jaligny/Besbre	Attractivité / services	45 000,00 €	22 500,00 €	*50%*	14 849,00 €	*33,00%*			7 651,00 €	*17,00%*				*0,00%*		
Réaménagement locaux étage siège communautaire	Attractivité / services	300 000,00 €	135 000,00 €	*45%*	60 000,00 €	*20%*			105 000,00 €	*35,00%*				*0,00%*		
Sous total Investissement		**4 847 080,00 €**	**1 510 000,00 €**	***31%***	**784 580,00 €**	***16,19%***	**639 184,00 €**	***13,19%***	**941 556,00 €**	***19,43%***	**- €**	***0,00%***	**- €**	***0,00%***	**154 660,00 €**	***3,19%***
Politique d'accueil	Attractivité	125 000,00 €	25 000,00 €	*20%*	37 500,00 €	*30,00%*	- €	*0,00%*	31 250,00 €	*25,00%*	31 250,00 €	*25,00%*	- €	*0,00%*	- €	*0,00%*
Sous total fonctionnement		**125 000,00 €**	**25 000,00 €**	***20%***	**37 500,00 €**	***30,00%***	**- €**	***0,00%***	**31 250,00 €**	***25,00%***	**31 250,00 €**	***25,00%***	**- €**	***0,00%***	**- €**	***0,00%***
Total Contrat		**4 972 080,00 €**	**1 535 000,00 €**	***31%***	**822 080,00 €**	***16,53%***	**639 184,00 €**	***12,86%***	**972 806,00 €**	***19,57%***	**31 250,00 €**	***0,63%***	**- €**	***0,00%***	**154 660,00 €**	***3,11%***

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire		
Investissement ou fonctionnement:	Investissement		
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**		
Mise en œuvre d'une politique en matière d'urbanisme et de planification	Territoire intercommunal		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**		
Mise en œuvre d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommuanal (PLUI) : Diagnostic du territoire, Élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD), Définition du zonage et des prescriptions réglementaires associées	communauté de communes		
	PARTENARIAT		
	Département, Etat, Région, communes, partenaires associés		
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**		
Cohérence territoriale - Aménagement de l'espace intercommunal - Attractivité	2020/2022		
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**		
Intercommunal	**400 000 € HT**		
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**		
Attractivité / Urbanisme	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif réunions de concertation Effectif partenaires associés Qualité du travail partenarial	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	160 000,00 €	40,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	- €	0,00%
	Département Allier	160 000,00 €	40,00%
	Autre(s): Communes	- €	0,00%
	Intercommunalité	80 000,00 €	20,00%
	TOTAL	**400 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Signalétique communautaire / communication	Territoire intercommunal
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Le plan de communication comprendra la signalétique aux entrées du territoire intercommunal et/ou aux entrées de village, la signalétique de l'ensemble des bâtiments et équipements communautaires, des zones d'activités communautaires, du site Internet et d'une animation auprès des réseaux sociaux.	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, communes
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Renforcer la communication	2018/2020
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Intercommunal	**20 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Attractivité et communication	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif sites et équipements communautaires concernés Nombre visiteurs site internet	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	- €	0,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	10 000,00 €	50,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	10 000,00 €	50,00%
	TOTAL	**20 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Elaboration d'un schéma global d'aménagement des zones d'activités du territoire communautaire - Projet de création de deux zones d'activités économiques à Dompierre Sur Besbre et Saint Pourçain Sur Besbre	Territoire intercommunal
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Etude visant à élaborer un schéma global d'aménagement des zones d'activités du territoire communautaire - Etude de faisabilité pour la création de deux zones d'activités à Dompierre Sur Besbre et Saint Pourçain Sur Besbre	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat, Région, communes
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Favoriser l'accueil d'entreprises - Renforcer l'attractivité	2020
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Intercommunal	**48 250 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Attractivité et économie	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.
CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**

Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
État (DETR, FSIL, CPER,…)	16 887,00 €	35,00%
Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
Département Allier	21 712,00 €	45,00%
Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
Intercommunalité	9 651,00 €	20,00%
TOTAL	**48 250,00 €**	**100,00%**

Création de zones d'activités

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Eco-Centre de Varennes Sur Allier : travaux VRD	Varennes Sur Allier
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Réalisation de travaux de voirie et réseaux divers en lien avec le Contrat de Redynamisation des Sites de Défense (CRSD)	SPL 277
	PARTENARIAT
	Département, Etat, Région, CCEABL, Commune Varennes
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Favoriser l'accueil d'entreprises	2020/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Intercommunal	**1 500 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Attractivité et économie	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif entreprises accueillies Effectif emplois crées	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	?	#VALEUR!
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	200 000,00 €	13,33%
	Département Allier	482 900,00 €	32,19%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	SPL 277	817 100,00 €	54,47%
	TOTAL	**1 500 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Aménagement et modernisation des aires de camping-car	Communes de Beaulon, Diou, Dompierre Sur Besbre et Jaligny Sur Besbre
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Travaux de modernisation des quatre aires de campings-car communautaires afin de s'adapter aux attentes des utilisateurs (distribution eau, électricté, aménagements paysagers…)	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat, 4 communes concernées
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Renforcer l'attractivité touristique	2019/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Supracommunal	**90 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Tourisme	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Services mis en place Effectif camping-car accueillis Qualité des aménagements paysagers	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	25 786,00 €	28,65%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	45 000,00 €	50,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	19 214,00 €	21,35%
	TOTAL	**90 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire		
Investissement ou fonctionnement:	Investissement		
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**		
Aménagement d'un relais d'assistant(e)s maternel(le)s à Dompierre-Sur-Besbre	Dompierre-Sur-Besbre		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**		
Aménagement d'un RAM dans l'ancien siège de la communauté de communes Val de Besbre Sologne Bourbonnaise.	Communauté de communes		
	PARTENARIAT		
	Département, Etat, CAF, RAM		
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**		
Attractivité du territoire	2019/2020		
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**		
Supra-communal	**79 383 € HT**		
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**		
Attractivité et social	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif d'assistant(e)s maternel(le)s accueilli(e)s, de parents, d'enfants	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	23 814,00 €	30,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	- €	0,00%
	Département Allier	15 615,00 €	19,67%
	Autre(s): CAF	29 988,00 €	37,78%
	Intercommunalité	9 966,00 €	12,55%
	TOTAL	**79 383,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Aménagements VRD dans le cadre de la construction de 11 logements adaptés à Le Donjon	Le Donjon
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Réalisation par la communauté de communes de travaux de voirie et de réseaux, d'aménagements d'espaces verts et de clôtures, dans le cadre de la construction de 11 logements adaptés dans le centre-bourg du Donjon. La construction et la gestion des 11 logements a été confiée à Auvergne Habitat, par le biais d'un bail emphythéotique.	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, commune, Auvergne Habitat
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Proposer des logements locatifs adaptés pour le maintien des personnes âgées et à mobilité réduite à domicile	2020/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Supra-communal	**385 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Social	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Typologie des locataires accueillis Taux d'occupation des logements	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	- €	0,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	192 500,00 €	50,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	192 500,00 €	50,00%
	TOTAL	**385 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel à des fins touristiques	14 communes autour de Le Donjon
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Rénovation des sites de patrimoine vernaculaire et des sites naturels présentant un intérêt touristique. Valorisation touristique par l'installation de panneaux d'interprétation et intégration de ces sites au sein des circuits existants.	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat, Communes
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel - Développement touristique	2017/2020
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Supracommunal	**117 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Tourisme et patrimoine	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif de sites patrimoniaux rénovés Fréquentation touristique des sites	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	46 800,00 €	40,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	46 800,00 €	40,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	23 400,00 €	20,00%
	TOTAL	**117 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Modernisation piscine communautaire de Varennes Sur Allier	Varennes Sur Allier
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Travaux de rénovation et de modernisation de la piscine communautaire de Varennes Sur Allier : installation d'un bassin en inox, d'un pentagliss avec hydrofreinage, aménagement d'une pataugeoire	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat, Région, Ecoles, Associations sportives
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Modernisation de l'équipement - Renforcer les services à la population	2020/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Intercommunal	**1500000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Loisirs, sport et services à la population	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Fréquentation de la piscine Amélioration des conditions d'accueil Estimation des économies d'énergie effectuées	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	490 000,00 €	32,67%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes	439 184,00 €	29,28%
	Département Allier	270 816,00 €	18,05%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	300 000,00 €	20,00%
	TOTAL	**1 500 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire		
Investissement ou fonctionnement:	Investissement		
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**		
Construction d'une micro-crèche à Beaulon	Beaulon		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**		
Création d'une micro-crèche sur la commune de Beaulon, sur une parcelle mise à disposition par la municipalité. Construction d'un bâtiment de 100 m² avec une capacité d'accueil de 10 places.	Communauté de communes		
	PARTENARIAT		
	Département, Etat, CAF, MSA, commune		
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**		
Attractivité du territoire	2020/2021		
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**		
Supra-communal	**287 158 € HT**		
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**		
Attractivité et social	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif d'enfants accueillis Origine géographique des enfants accueillis	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	53 267,00 €	18,55%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	69 513,00 €	24,21%
	Autre(s): CAF, MSA	122 433,00 €	42,64%
	Intercommunalité	41 945,00 €	14,61%
	TOTAL	**287 158,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Pôle social Santé à Varennes Sur Allier	Varennes Sur Allier
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Travaux de rénovation intérieurs et extérieurs sur le site du Pôle Social - Santé à Varennes Sur Allier afin d'améliorer les conditions d'accueil des professionnels de santé	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Renforcer les services auprès de la population	2020/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Supra-communal	**75 289 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Services à la population et attractivité	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.
CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**

Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
État (DETR, FSIL, CPER,…)	12 351,00 €	16,40%
Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
Département Allier	37 644,00 €	50,00%
Autre(s): SDE 03	2 239,00 €	2,97%
Intercommunalité	23 055,00 €	30,62%
TOTAL	**75 289,00 €**	**100,00%**

Effectif professionnels de santé accueillis

12351

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Réaménagement locaux EHTPA à Jaligny Sur Besbre	Jaligny Sur Besbre
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Afin de répondre à la demande, des travaux de rénovation au sein de l'Etablissement d'Hébergement Temporaire pour Personnes Agées (EHTPA) à Jaligny Sur Besbre sont programmés dans l'objectif d'aménager deux chambres supplémentaires. Des travaux sur le système de chauffage (granulés bois) seront également effectués.	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat, EHTPA
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Renforcer les services à la population	2020/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Intercommunal	**45 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Services à la population et attractivité	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Evolution de la capacité d'accueil des résidents et de leurs conditions d'accueil Taux d'occupation de la structure	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	7 651,00 €	17,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	22 500,00 €	50,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	14 849,00 €	33,00%
	TOTAL	**45 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire
Investissement ou fonctionnement:	Investissement
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**
Réaménagement des locaux à l'étage du siège communautaire	Varennes Sur Allier
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**
Un aménagement du second étage du siège de la communauté de communes doit permettre la création de 5 à 6 bureaux supplémentaires avec sanitaires, la création d'un ascenseur et d'une passerelle similaire à celle du premier étage afin de faciliter son accessibilité, ainsi que la modernisation du système de chauffage et l'installation d'une climatisation sur l'ensemble du bâtiment.	Communauté de communes
	PARTENARIAT
	Département, Etat
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**
Renforcer les services à la population	2020/2021
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**
Intercommunal	**300 000 € HT**
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**
Services à la population	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.

CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Effectif bureaux aménagés Estimation des économies d'énergie réalisées	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	- €	0,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	105 000,00 €	35,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	135 000,00 €	45,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	60 000,00 €	20,00%
	TOTAL	**300 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020124-DE

Intercommunalité:	Entr'Allier Besbre et Loire		
Investissement ou fonctionnement:	Fonctionnement		
IDENTIFICATION DE L'OPÉRATION	**LOCALISATION**		
Politique d'accueil	Territoire intercommunal		
DESCRIPTIF DE L'OPÉRATION	**MAÎTRISE D'OUVRAGE**		
Le projet se décline en plusieurs actions : mise en oeuvre d'une stratégie de l'accueil à l'échelle de l'intercommunalité, accompagnement des porteurs de projet, mise en place d'un réseau de l'accueil, actions de promotion et de communication…	Communauté de communes		
	PARTENARIAT		
	Département, Etat, Europe		
OBJECTIFS	**CALENDRIER DE RÉALISATION**		
Mise en place d'une politique d'accueil à l'échelle intercommunale - Accueillir de nouveaux arrivants - Renforcer l'attractivité territoriale	2019/2022		
INTERÊT INTERCOMMUNAL ou SUPRA-COMMUNAL	**BUDGET PRÉVISIONNEL**		
Intercommunal	**125 000 € HT**		
ENJEU DEPARTEMENTAL	**PIECES A FOURNIR**		
Attractivité	Demande de subvention; Délibération adoptant le projet, son montage financier et demandant le concours du département; Avant-projet sommaire; Notification d'engagement du marché.		
CRITÈRES D'ÉVALUATION	**PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL en € HT**		
Evolution de la population Effectif des nouveaux arrivants accueillis Effectif des porteurs de projets ou nouveaux arrivants accompagnés et installés	Europe (Massif, Leader, Feder, Feader,…)	31 250,00 €	25,00%
	État (DETR, FSIL, CPER,…)	31 250,00 €	25,00%
	Région Auvergne-Rhône-Alpes		0,00%
	Département Allier	25 000,00 €	20,00%
	Autre(s): Caisses de retraite		0,00%
	Intercommunalité	37 500,00 €	30,00%
	TOTAL	**125 000,00 €**	**100,00%**

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020125-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/125**
CLASSIFICATION	**8.4**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 125 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Politiques contractuelles/Finances – Contrat Ambition Région – Région Auvergne Rhône-Alpes – Avenant n°1

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les dispositions de l'avenant n°1 au Contrat Ambition Région portant sur les actions et leur financement,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au Contrat Ambition Région avec la Région Auvergne Rhône Alpes et effectuer toute opération se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 24/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020125-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/125**
CLASSIFICATION	**8.4**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 125 – DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - Politiques contractuelles/Finances – Contrat Ambition Région – Région Auvergne Rhône-Alpes – Avenant n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°1450 en date du 17 novembre 2016 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes approuve les modalités opérationnelles des Contrats Ambition Région,
Vu la délibération n° 2018.04.16/41 en date du 16 avril 2018 par laquelle la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire adopte un plan d'actions constituant son Contrat Ambition Région,
Vu la délibération n°186 en date du 15 juin 2018 par laquelle la Commission Permanente du Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes approuve le Contrat Ambition Région pour la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Considérant la nécessité d'adapter le plan d'actions et le plan de financement des projets inscrits au sein du Contrat Ambition Région,

Il est exposé :

La Communauté de communes a signé un Contrat Ambition Région avec la Région Auvergne Rhône Alpes le 13 juillet 2018, d'une durée de 3 ans, sur la base d'un plan d'actions composé de 15 fiches actions, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, communale ou de la SPL 277.
Une enveloppe d'un montant total de 1 976 000 € a été allouée par la Région pour participer au financement de ces projets. Afin d'optimiser la réalisation des projets et les plans de financement des actions en cours, il est proposé de solliciter auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes un avenant n°1 au Contrat Ambition Région.

Ainsi, le présent avenant est composé de 11 fiches actions, dont :
- 8 fiches actions retirées du présent contrat pour les raisons suivantes : soit ces actions ne seront pas réalisées par la Communauté de communes, soit elles seront inscrites au sein du prochain Contrat Ambition Région, soit elles ont été financées sans avoir eu recours au Contrat Ambition Région :

- Aménagement des abords de la Maison de Santé à Varennes-sur-Allier,
- Aménagement d'espaces de santé de proximité,
- Aménagement de tiers lieux,
- Aménagement de la friche Moreux à Varennes-sur-Allier,
- Aménagement de la zone d'activités de la Loubière à Saint Pourçain-sur-Besbre,
- Mise en valeur du patrimoine vernaculaire et naturel à des fins touristiques,
- Redimensionnement du concept Arkéocité,
- Construction de 11 logements adaptés à Le Donjon.

- 8 fiches actions maintenues ou nécessitant une adaptation du plan de financement :

- Aménagement de la ZA des Fontaines à Dompierre-sur-Besbre - tranche 1,
- Agrandissement de l'Atelier des Vernisses à Diou,
- Modernisation piscine communautaire de Varennes-sur-Allier,
- Modernisation piscine communautaire de Dompierre-sur-Besbre - tranche 1,
- Commune de Diou : construction d'un espace enfance jeunesse,
- Commune de Le Donjon : Réaménagement du centre-bourg,
- Commune de Saint Pourçain Sur Besbre : Amélioration des axes routiers de proximité pour l'accès au PAL,
- SPL 277 : Site Ecocentre à Varennes-sur-Allier, reconversion du site en lien avec le CRSD.

- 3 nouvelles fiches actions à inscrire au sein du Contrat Ambition Région :

- Commune de Dompierre-sur-Besbre : rénovation du groupe scolaire Tivoli,
- Commune de Saint Gérand-Le-Puy : Pôle multiservices en centre-bourg, partie commerces,
- Commune de Varennes-sur-Allier : Aménagement des entrées de ville – tranche 1.

Envoyé en préfecture le 24/12/2020
Reçu en préfecture le 24/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020125-DE

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des fiches actions (et leurs plans de financement) inscrites au sein du présent avenant au Contrat Ambition Région :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes

CONTRAT AMBITION REGION - DOCUMENT DE TRAVAIL
AVENANT AU PROGRAMME OPERATIONNEL
COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Entr'Allier Besbre et Loire

Maître d'ouvrage	Intitulé du projet	Descriptif succinct de l'opération	Calendrier de réalisation	Coût total HT	Intervention régionale	
					Taux	Montant de subvention sollicité
CC	Aménagement de la ZA des Fontaines à Dompierre sur Besbre	Située à proximité immédiate de la RCEA, la ZA s'étend sur une surface totale de 11 hectares. L'objectif est d'aménager une première tranche de travaux afin de proposer quelques lots à la vente pour l'implantation d'entreprises.	2020/2021	1 500 000 €	21,88%	328 178 €
	Agrandissement de l'atelier des Vernisses à Diou	Le local est actuellement loué à une entreprises adaptée spécialisée dans la mécano-soudure, la mécanique générale, le montage et la maintenance. L'extension du bâtiment actuel d'une superficie de 200 m² permettra à l'entreprise d'honorer de nouveaux marchés.	2020/2021	165 500 €	18,13%	30 000 €
	Modernisation piscine communautaire Varennes	Une piscine couverte est présente à Dompierre-Sur-Besbre et une piscine en plein air à Varennes-sur-Allier. Elles permettent d'accueillir scolaires, populations et clubs locaux. L'étude de modernisation devra définir les travaux à réaliser pour les rénover (couverture, création de pataugeoire, aménagement d'espace détente et lieux ludiques...)	2020/2021	1 500 000 €	29,28%	439 184 €
	Modernisation piscine communautaire Dompierre - Tranche 1		2020/2021	402 400 €	24,16%	97 221 €
Diou	Construction d'un espace enfance-jeunesse	La commune souhaite construire un complexe abritant la cantine municipale et la garderie péri-scolaire, afin d'offrir une meilleure qualité de vie aux enfants et de meilleures conditions de travail aux agents.	2018	939 774 €	19,69%	185 042 €
Dompierre sur Besbre	Rénovation du groupe scolaire Tivoli	Le projet concerne le regroupement sur un seul site des deux écoles primaires, en réhabilitant le site de Tivoli. Les travaux seront très complets afin de rénover l'ensemble des bâtiments, créer une bonne isolation et permettre d'accueillir davantage d'élèves. La commune a également fait le choix de construire une cantine intégrée directement à l'ensemble immobilier.	2020/2021	3 200 000 €	6,25%	200 000 €
Le Donjon	Réaménagement du centre-bourg	La commune souhaite élargir la rue de l'Hôtel de Ville et réaménager différentes rues et places du centre-bourg afin de renforcer la sécurité routière et piétonne, d'améliorer l'accessibilité et de mettre en valeur les commerces.	2018/2020	287 690 €	34,76%	100 000 €
Saint-Gérand le Puy	Pôle multiservices en centre-bourg : partie commerces	La commune s'est engagée dans une démarche de revitalisation de bourg. L'étude globale menée en 2017 a démontré la nécessité de regrouper les commerces et services de proximité en cœur de bourg. Le projet de pôle multiservices intègre deux commerces (boulangerie et supérette), un pôle santé et un volet habitat avec la création de logements locatifs à vocation sociale.	2020/2021	821 000 €	24,23%	198 900 €
Saint-Pourçain-sur-Besbre	Amélioration des axes routiers de proximité pour l'accès au PAL	Le parc d'attractions Le PAL génère un important trafic routier, dont un tiers est concentré sur une route communale de faible gabarit et en mauvais état, créant des conditions d'insécurité routière. La réfection de la chaussée permettra d'améliorer l'accès au complexe touristique.	2018	162 850 €	29,15%	47 475 €
Varennes sur Allier	Aménagement des entrées de ville - tranche 1	Ce projet s'inscrit dans une stratégie globale de revitalisation du centre-bourg, après l'ouverture fin 2016 de la déviation permettant le report du flux poids lourd de la N7 sur la nouvelle infrastructure. En l'état actuel, la traversée de Varennes est pensée sur un modèle routier laissant peu de place aux alternatives à la voiture individuelle. Les objectifs sont : reconquête de l'axe, sécurisation des carrefours et des mobilité, amélioration de la qualité paysagère, marquage des entrées de ville et des entrées dans le centre-bourg.	2020/2021	908 000 €	16,52%	150 000 €
SPL 277	Ecocentre de Varennes sur Allier : reconversion du site en lien avec le CRSD	Suite à la fermeture du DA277, site militaire, un contrat de site de défense (CRSD) a été signé le 22 avril 2016 pour une période de 4 ans, proposant un programme d'actions visant à la redynamisation du territoire impacté. Ce projet concerne la phase de travaux permettant le réaménagement, la reprise et l'extension des différents réseaux sur les parties communes du site, pour permettre un accueil sur le site dans les meilleures conditions possibles.	2018/2020	1 500 000 €	13,33%	200 000 €
			Total	11 387 214 €	17,35%	1 976 000 €
			Enveloppe du contrat			1 976 000 €

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les dispositions de l'avenant n°1 au Contrat Ambition Région portant sur les actions et leur financement,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1 au Contrat Ambition Région avec la Région Auvergne Rhône Alpes et effectuer toute opération se rapportant à l'affaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020126-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/126**
CLASSIFICATION	**3.1**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 126 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Acquisition Bien Immobilier – Terrain sis à Varennes-sur-Allier : constitution réserve foncière

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit dans le rapport de présentation ci-annexé sis 6 rue du Quatre Septembre à Varennes-sur-Allier,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à l'affaire, à régler les dépenses correspondantes.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

.../...

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020126-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/126**
CLASSIFICATION	**3.1**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 126 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Acquisition Bien Immobilier – Terrain sis à Varennes-sur-Allier : constitution réserve foncière

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu les crédits inscrits au Budget,
Considérant que Monsieur Allagnat, propriétaire, a sollicité la Communauté de communes dans le cadre d'un projet de cession de sa propriété sise 6 rue du Quatre Septembre à Varennes-sur-Allier. Cette propriété se situe à proximité du siège communautaire.
Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes d'acquérir cette parcelle de terrain privé.

Le Président propose à l'assemblée communautaire de procéder à l'acquisition du bien décrit ci-dessous afin de constituer une réserve foncière :
Terrain : 6 rue du Quatre Septembre à Varennes-sur-Allier
Parcelles cadastrées : AO 650-651
Superficie totale : 1 712 m² (1 402 m² et 310 m²)
Prix : 25 000 € (frais d'agence inclus et hors frais d'acte notarié)

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'acquisition du terrain décrit ci-dessus sis 6 rue du Quatre Septembre à Varennes-sur-Allier,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'acte notarié et tout document se rapportant à l'affaire, à régler les dépenses correspondantes.

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020127-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/127**
CLASSIFICATION	**3.6**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 127 – ADMINISTRATION GENERALE – Patrimoine – Parcelles ZA La Feuillouse - Mise à disposition

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2211-1 et suivants,

Considérant la demande de la Société Avelis Logistic d'une mise à disposition de terrain pour implanter une base de vie,
Considérant l'intérêt de la Société Avelis Logistic porté sur un terrain situé sur la ZA La Feuillouse appartenant à la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Considérant la nécessité d'établir une convention définissant les conditions de mise à disposition du terrain communautaire à la Société Avelis Logistic,

Il est exposé :
La société Avelis Logistic, sous-traitant de la SNCF, est intéressée par une mise à disposition de terrains situés ZA La Feuillouse à Varennes-sur-Allier. Cette société souhaite implanter la base de vie du chantier qu'elle réalise sur la voie de chemin de fer, Clermont-Ferrand/Paris, du 18 janvier à fin mai 2021. Elle sollicite une mise à disposition de 7.000 m² de terrain.
Ces terrains, de propriété communautaire, sont voués à la vente pour accueillir toute activité économique. Actuellement, les terrains sont libres de toute occupation et peuvent ainsi répondre à la demande de la Société Avelis Logistic.
Pour implanter la base de vie, la société va réaliser divers travaux de terrassement, d'amenée des réseaux (eau, assainissement) à ses frais.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020127-DE

La société indique que les travaux d'aménagement réalisés deviendront propriété de la Communauté de communes après son départ.
L'indemnité d'occupation des terrains s'élève à 1.000 € par mois.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise à disposition de terrains communautaires situés sur la ZA de la Feuillouse à la société Avelis Logistic dans les conditions exposées ci-dessus,

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de mise à disposition et tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 05/01/2020
Déposée en Préfecture le 05/01/2020

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

République française

Entr'Allier Besbre et Loire

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

DELIBERATION N°	**2020.12.07/128**
CLASSIFICATION	**2.1**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 128 – URBANISME – PLU – Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montcombroux-les-Mines - Approbation

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montcombroux-les-Mines tel qu'il est annexé à la présente délibération avec les modifications mineures apportées pour tenir compte des avis des PPA et des observations recueillies pendant l'enquête publique,

- d'assurer les mesures de publicité et de mise à disposition au public qui y sont attachées,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 05/01/2020
Déposée en Préfecture le 31/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/128**
CLASSIFICATION	**2.1**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 128 – URBANISME – PLU – Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montcombroux-les-Mines - Approbation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et les articles L.151-1 et suivants, les articles L.153-1 et suivants, les articles R.153-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal de Montcombroux-les-Mines en date du 21 février 2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme,
Vu les statuts de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire approuvés par arrêtés préfectoraux n°2018/425 du 4 décembre 2018 et n°2019/390 du 25 juin 2019,
Vu la délibération du conseil municipal de Montcombroux-les-Mines en date du 11 avril 2019 sollicitant la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montcombroux-les-Mines par la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire,
Vu la délibération n°52 du 20 mai 2019 par laquelle le conseil communautaire s'est engagé dans la poursuite de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Montcombroux-les-Mines,
Vu la délibération n°61 du 11 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a arrêté le projet du PLU de Montcombroux-les-Mines et tirant le bilan de la concertation,
Vu l'arrêté préfectoral n°1973bis/2019 du 2 août 2019 portant dérogation à l'urbanisation limitée en dehors d'un SCoT,
Vu l'avis n°2019-ARA-AUPP-762 et les observations et recommandations de la MRAE en date du 25 septembre 2019,
Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 juillet 2019,
Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers, de l'association France Nature Environnement et de la Communauté de communes du Pays de Lapalisse,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire n°urb 2019/02 prescrivant la mise à l'enquête publique du PLU de Montcombroux-les-Mines en date du 20 septembre 2019 et l'arrêté modificatif n°urb 2019/03 modifiant les dates de mise à l'enquête publique du 1er octobre 2019,
Vu le rapport et les conclusions de l'enquête publique du commissaire enquêteur en date du 17 décembre 2019,
Vu les pièces du dossier du PLU,
Vu le rapport de présentation et le tableau des modifications apportées au PLU pour tenir compte de l'avis des Personnes Publiques Associées et des observations formulées pendant l'enquête publique,
Considérant les avis des personnes publiques associées,
Considérant les conclusions favorables avec réserve du commissaire enquêteur,
Monsieur le Président présente le projet du PLU de la commune de Montcombroux-les-Mines :

Historique - Procédure d'élaboration

Par arrêté préfectoral n°2018/425 du 4 décembre 2018 autorisant l'adoption des nouveaux statuts, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire exerce la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Dans l'attente de la mise en œuvre d'un PLUi, il revient à la Communauté de communes d'assurer l'élaboration et l'évolution des documents d'urbanisme des communes membres de l'intercommunalité.

Par délibération du conseil municipal en date du 21 février 2015, la commune de Montcombroux-les-Mines a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme pour faire évoluer son Plan d'Occupation des Sols, devenu caduc.

Par délibération du conseil communautaire du 20 mai 2019, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire poursuit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Montcombroux-les-Mines.

Par délibération du conseil communautaire du 11 juin 2019, le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet du PLU de la commune de Montcombroux-les-Mines.

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

Ce projet du PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées (P.P.A) pour avis le 25 juin 2019 pour un délai de consultation de trois mois :

- Le 26 juin 2019, la Chambre des Métiers ne formule pas d'observations.
- Le 16 juillet 2019, l'association France Nature Environnement défend l'évitement pour le projet de golf.
- Le 18 juillet 2019, la CDPENAF a émis un avis favorable sur la dérogation à l'urbanisation limitée en dehors d'un SCoT, sur la consommation de l'espace agricole, sur le règlement relatif aux annexes et extensions en zone A et N et sur les STECAL.
- Le 19 juillet 2019, la Chambre d'Agriculture de l'Allier formule plusieurs questionnements sur les éléments de protection de la trame verte et bleue.
- Le 5 août 2019, la Communauté de communes du Pays de Lapalisse ne formule pas d'observations.
- Le 26 août 2019, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Vichy émet un avis favorable au projet du PLU.
- Le 25 septembre 2019, par avis n°2019-ARA-AUPP-762, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale formule plusieurs observations et recommandations sur le projet de PLU.

Suite à la consultation des PPA, le projet du PLU a été soumis à l'enquête publique du 26 octobre 2019 au 29 novembre 2019 et a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 décembre 2019 sous réserve de supprimer les secteurs pour l'implantation d'éoliennes en zone A et N.

Les observations et les recommandations formulées lors de l'enquête publique ont entrainé des modifications du projet de PLU sans bouleverser l'économie générale du document.

Présentation de la commune

- **Situation géographique** : Montcombroux-les-Mines est une commune membre de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, située à la limite Sud au centre du territoire communautaire.
  Elle compte 313 habitants (Insee 2017) pour une surface de 23,42 km² soit 13 habitants par km². Depuis 2011, la commune présente une diminution de sa population (349 habitants en 2011 – chiffres Insee).
- **Habitat et évolution de la construction** : Les logements présents sur la commune sont relativement anciens et presque exclusivement constitués de maisons individuelles ou mitoyennes. Seulement 58% des logements sont des résidences principales, taux peu élevé qui peut s'expliquer par un nombre de résidences secondaires conséquent et par la vacance des logements avec un taux de vacance à 19%. Il n'y a pas eu de nouvelles constructions depuis plusieurs années mais il est observé une dynamique de rachat et de réhabilitation des logements existants.
- **Economie et agriculture** : La commune compte 35 établissements actifs pour 14 postes salariés principalement dans les domaines du commerce, service, transport, administration publique et agriculture. Il existe 11 établissements d'exploitation agricole sur la commune bien que les surfaces agricoles aient diminué depuis l'année 2000 passant de 1518 ha à 1283 en 2010. La commune dispose d'un point multi-services et d'une agence postale communale. Le bistrot de la commune va rouvrir grâce au dispositif « 1000 cafés ».
- **Risques, contraintes et servitudes** : La commune, ancienne ville minière de charbon, est soumise aux risques afférents à cette activité. Un diagnostic a été réalisé en 2009 avec une cartographie précise des aléas. Il existe un périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz à haute pression passant sur le secteur du Vieux-Bourg.
- **Réseaux** : L'alimentation en eau potable est gérée par le SIVOM de la Vallée de la Besbre (Lapalisse). La commune n'est pas couverte par un zonage d'assainissement collectif ni par un schéma d'eaux pluviales.
- **Le projet touristique du golf**
  Il est porté par un promoteur privé. En réflexion depuis 1992, son évolution est marquante. La consommation foncière agricole était trop importante au regard des enjeux écologiques et de préservation des paysages sur le territoire. Elle a donc été réduite suite à l'élaboration du PLU et aux avis des personnes publiques associées.
- **Nbre de constructions d'hébergement de loisirs** : passé de 394 répartis sur 3 hameaux à une trentaine de logements sur les zones 1AUp et 1AU
  - Emprise foncière totale du golf : passée de 300 ha avant la prescription du PLU à 82.66 ha

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

- 2 parcours de 9 trous au lieu de 3 parcours
- Suppression du centre équestre
- Un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des zones a été effectué dans l'OAP du Vieux-bourg

Projet de zonage du PLU initial

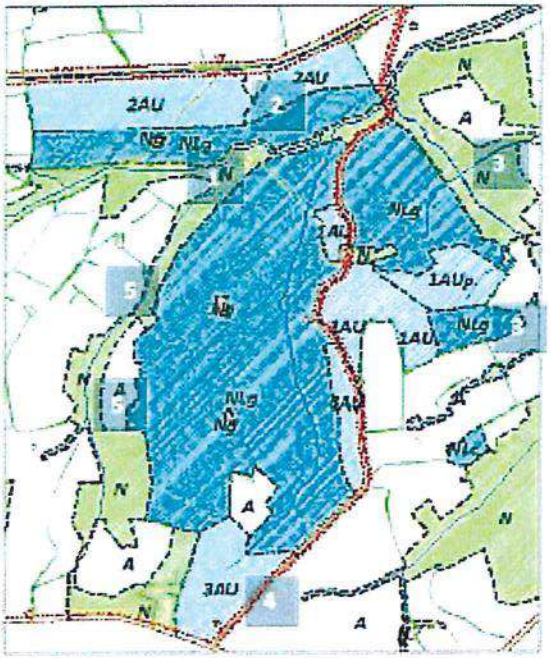

Projet de zonage du PLU pour arrêt du PLU

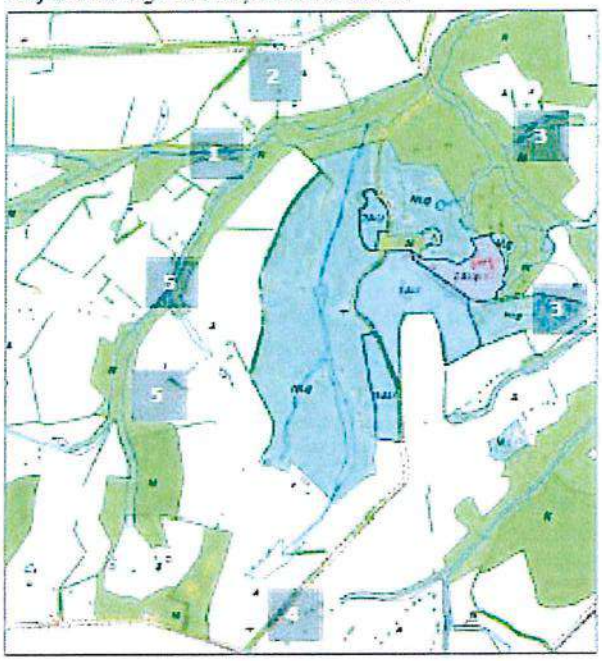

Réduction du périmètre destiné au projet de golf avant et après arrêt du PLU.

- **Le projet d'implantation d'éoliennes sur les communes de Liernolles et Montcombroux-les-Mines**
  Initié en 2013 et relancé en 2017 avec les élus des communes de Liernolles et Montcombroux-les-Mines, un projet d'implantation de cinq éoliennes est en cours de mise en œuvre. Une éolienne serait implantée sur le secteur de Terre de Roudon à la frontière de la commune de Montcombroux-les-Mines avec celle de Liernolles. Le projet est actuellement en phase de demande d'autorisation auprès des services de l'Etat.

Objectifs communaux

Lors de la délibération de prescription du 21 février 2015, le conseil municipal a fixé les objectifs que devra remplir le PLU :

- Préserver un cadre environnemental et paysager de qualité et une architecture de qualité
- Favoriser la continuité des projets touristiques en cours et à venir et en assurer leur attractivité
- Prendre en compte les évolutions législatives en matière d'urbanisme et de planification territoriale

Orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Après avoir fait l'objet d'une concertation publique et d'une consultation des PPA, le PADD a été débattu lors du conseil municipal du 30 juin 2016. Il comporte deux grands axes :

- **Axe 1 : Redynamiser la commune de Montcombroux-les-Mines**
  - Enrayer la diminution de la population par la réhabilitation et la construction de nouveaux logements
  - Privilégier le développement sur le bourg pour favoriser sa vitalité, conserver les commerces et services existants et préserver son aspect de « village-rue » caractéristique tout en limitant l'étalement urbain.
  - S'appuyer sur les ressources du territoire en préservant l'activité agricole, en permettant le développement des énergies renouvelables tout en prenant en compte les risques tels que le risque minier.
  - Développer la dimension touristique du territoire en accueillant un projet de golf de grande envergure en le conciliant avec le développement du tourisme vert.

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

- **Axe 2 : Préserver le milieu naturel et la qualité du cadre de vie**
  - Préserver les fonctionnalités écologiques et la trame verte et bleue
  - Maintenir les qualités paysagères et le patrimoine en identifiant les points de vue remarquables sur le maillage bocager et en veillant à l'intégration paysagère du projet de golf.

Scénario de développement démographique retenu

Après étude de la dynamique démographique et du projet de développement approuvé par les élus, la projection démographique indique une augmentation de 15 habitants/an à l'horizon 2027 soit 340 habitants.

Pour atteindre cet objectif, le besoin en logements est évalué :

- 23 logements neufs : 10 logements pour pallier le desserrement des ménages, 8 logements pour l'accueil de nouveaux habitants, 5 logements pour le renouvellement du parc.
- 10 logements existants par réhabilitation des logements vacants et du changement de destination d'immeubles agricoles inoccupés.

Consommation foncière

	Ha	%
Zones U	18.73 ha	0.79 %
Zones AU	22.43 ha	0.90 %
Zones A	1 875.78 ha	79.60 %
Zones N	441.08 ha	18.70 %
TOTAL	2 356.32 ha	100 %

Les zones Urbanisées se concentrent sur le secteur du bourg :
- Zones U : le périmètre urbain du bourg
- Zone UL : pour les équipements publics au sud du bourg
- Zones UH : pour les hameaux des Griziauds et des Pérochons

Les zones A Urbaniser sont situées au niveau du vieux-bourg pour accueillir le projet de golf :
- 1AU / 1AUp / 2AU / 3AU : l'ouverture à l'urbanisation des zones n'est possible que quand 75% de la zone précédente est aménagée. Ce dispositif est fait pour accueillir progressivement le projet et limiter les impacts sur l'environnement.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P)

Le PLU présente deux OAP précisant les conditions d'aménagement des zones ouvertes à l'urbanisation :

- L'OAP du bourg décrit l'aménagement d'au moins 6 logements individuels groupés sur « une dent creuse » du bourg.
- L'OAP du vieux-bourg sur les zones 1AU / 1AUp / 2Au / 3AU pour maitriser le développement du projet de golf et limiter ses impacts sur l'environnement. L'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU et 3AU est subordonnée à l'aménagement d'au moins 75% de la zone précédente.

Modifications du PLU suite aux avis des PPA et des observations recueillies durant l'enquête publique

Comparé au projet arrêté, le projet soumis au vote du conseil communautaire pour approbation ne présente que des modifications mineures. Celles-ci ne changent pas l'économie générale du projet. Un descriptif des modifications effectuées est annexé au présent rapport.
A à la remise du rapport du commissaire-enquêteur, la Communauté de Communes a organisé une réunion avec les PPA le 15 janvier 2020 afin de débattre des avis et observations recueillis pendant l'enquête publique pour envisager des suites qu'il convenait de leur donner. Les modifications ont été effectuées dans la mesure où elles permettaient de rectifier une erreur ou un oubli, de répondre à un intérêt général et bien sûr de respecter l'économie du PADD arrêté.

Position de la Communauté de communes suite à l'avis du commissaire-enquêteur

La mise à l'enquête publique du PLU a reçu l'avis favorable du commissaire-enquêteur sous réserve « que les secteurs éoliens envisagés en zones A et N soient supprimés ».
La Communauté de communes a mené une réflexion approfondie sur cette réserve, la conduisant à opter pour la suppression de l'un des deux secteurs éoliens envisagés sur la commune et au maintien de celui situé sur le lieu-dit de Terre de Roudon, susceptible d'accueillir une éolienne d'une hauteur de 200m.

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

Considérant que la position de la Communauté de communes ne lui permet de prendre que partiellement en compte la réserve du commissaire enquêteur, et que par conséquent, son avis peut être requalifié défavorable, il incombe à la Communauté de communes de réitérer sa demande d'autorisation conformément à l'article L.123-16 du Code de l'Environnement.
Ladite demande d'autorisation fait l'objet de la présente délibération motivée.

Les arguments du commissaire-enquêteur pour la suppression des secteurs éoliens et les réponses de la Communauté de Communes :

1) La DDT et la MRAE ont souligné le manque de justifications pour l'implantation d'un secteur éolien en zone naturelle :
   - le dossier du PLU a été revu suite à l'avancement du projet éolien, ce qui a permis d'apporter des justifications supplémentaires quant au choix d'implantation du site. Le secteur éolien conservé est situé en zone agricole, le deuxième secteur, quant à lui, situé en zone naturelle, a été supprimé. Le rapport est également complété concernant les mesures de compensation écologique induits par l'aménagement.

2) le Schéma Régional Eolien sur lequel s'appuie le PLU a été annulé :
   - Le SRADDET, approuvé par le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes le 10 avril 2020, évoque un objectif de production d'électricité issu de l'éolien de 2 500 MW à l'horizon 2030. Pour rappel, la production du secteur éolien s'élevait à 416 MW en 2015 en région AURA. Bien que le SRE Auvergne ait été annulé par décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 3 mai 2016, il est à noter que la commune de Montcombroux-les-Mines y était fléchée en tant que zone favorable pour le développement de l'éolien.

     Des PCAET sont en cours d'élaboration sur le département de l'Allier ainsi que sur le territoire intercommunal. Ces documents fixent également des objectifs de production d'énergies renouvelables.

3) L'impact paysager d'une éolienne et sa contradiction avec l'axe 2 du PADD du PLU où il est mentionné de « maintenir les qualités paysagères et le patrimoine ».

La Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire a pris connaissance de l'avis du commissaire-enquêteur mais souhaite conserver le secteur éolien prévu au PLU de Montcombroux-les-Mines pour les raisons évoquées ci-après :

Les enjeux de production d'énergies renouvelables sont à prendre en compte à tous les niveaux territoriaux pour mettre en œuvre la transition énergétique.
A l'échelle nationale, les lois Grenelle I et II ou encore la loi LTECV présentent des objectifs de production d'ENR qui représenteront 40% de la production globale d'énergie en France à l'horizon 2030. La Communauté de communes entend répondre à ces objectifs en facilitant l'implantation d'infrastructures de production sur son territoire. Plusieurs centrales photovoltaïques et parcs éoliens sont déjà installés ou en projet comme c'est le cas de celui de Montcombroux/Liernolles. De plus, le développement de la production d'ENR sur le territoire s'inscrit dans la vision politique communautaire répondant à un objectif d'intérêt public et sera traduit et maitrisé dans le cadre du PCAET approuvé prochainement et de l'élaboration du PLUi qui sera prescrit en janvier 2021.

En considérant le projet éolien dans son entièreté, sur une partie de territoire, à savoir : l'implantation de 5 éoliennes dont une seule sur la commune de Montcombroux les Mines et les 4 autres installées sur la commune de Liernolles, il est difficile d'admettre l'argument sur l'impact paysager d'une éolienne, évoqué par le commissaire enquêteur, comme pertinent.
Car, dans l'hypothèse de la suppression du secteur éolien de Montcombroux les mines (actuellement maintenu) alors que les éoliennes situées sur la commune de Liernolles seraient maintenues, force serait de constater le même impact sur le paysage.

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, il est proposé au conseil communautaire :

Envoyé en préfecture le 31/12/2020
Reçu en préfecture le 31/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DEL20201207128-DE

- d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montcombroux-les-Mines tel qu'il est annexé à la présente délibération avec les modifications mineures apportées pour tenir compte des avis des PPA et des observations recueillies pendant l'enquête publique,

- d'assurer les mesures de publicité et de mise à disposition au public qui y sont attachées,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020129-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/129**
CLASSIFICATION	**2.1**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 129 – URBANISME – PLUI – Prescription PLUI - intention

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle du territoire intercommunal,

- De mener une réflexion sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre dans le cadre de la prescription du PLUi,

- D'organiser une Conférence des Maires pour débattre des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le
Déposée en Préfecture le 05/01/2021

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 05/01/2021
Reçu en préfecture le 05/01/2021
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020129-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/129**
CLASSIFICATION	**2.1**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 129 – URBANISME – PLUI – Prescription PLUI - intention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code de l'Environnement
Vu les statuts de la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire approuvés par arrêtés préfectoraux n°2018/425 du 4 décembre 2018 et n°2019/390 du 25 juin 2019,

Monsieur le Président propose d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle du territoire intercommunal.
Dans le but de prescrire le PLUi, il est également proposé de lancer une réflexion sur les objectifs poursuivis par cette démarche et de débattre des modalités de concertation du public à mettre en œuvre.
A ce titre, une réunion de la Conférence des Maires est nécessaire. Au vu de la situation sanitaire actuelle, il est envisagé de l'organiser en janvier 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle du territoire intercommunal,

- De mener une réflexion sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre dans le cadre de la prescription du PLUi,

- D'organiser une Conférence des Maires pour débattre des objectifs poursuivis et des modalités de concertation.

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires et signer tout document se rapportant à l'affaire.

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020130A-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/130A**
CLASSIFICATION	**7.8**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 130 – FINANCES – Budget 2020 – Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la modification du montant attribué au titre du fonds de concours à la commune de Montoldre comme indiqué dans le rapport de présentation ci-annexé,

- d'approuver l'attribution des fonds de concours aux communes de Cindré, Créchy, Jaligny-sur-Besbre, Monétay-sur-Loire, Montoldre, Pierrefitte-sur-Loire, Saint Léon, Saligny-sur-Roudon et Trézelles dont leur projet d'investissement figure au tableau figurant dans le rapport de présentation ci-annexé et, par application des dispositions du règlement d'attribution, correspondant à un montant total de 50 389 €,

- d'autoriser le Président ou son représentant à verser le montant du fonds de concours aux communes bénéficiaires.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

Saisissez du texte ici

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020130A-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/130A**
CLASSIFICATION	**7.8**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 130 - FINANCES – Budget 2020 – Fonds de concours - Attribution communes membres bénéficiaires EPCI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2018-09-24/78 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le dispositif d'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI et sa mise en œuvre sur une période triennale (2018-2020),

Vu la délibération N° 2018-09-24/79 par laquelle le conseil communautaire a décidé de l'ouverture d'une autorisation de programme/crédits de paiement « Attribution Fonds de concours aux communes » pour les années 2018, 2019 et 2020,

Vu la délibération N°2018-11-5/97 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le projet de règlement d'attribution de fonds de concours et d'autoriser le Président ou son représentant à verser les fonds de concours aux communes bénéficiaires par application des dispositions dudit règlement,

Vu la délibération N°2020-07-30/079 par laquelle le conseil communautaire a modifié l'autorisation de programme – crédits de paiement « Attribution Fonds de concours »,

Vu les délibérations portant attribution des fonds de concours aux communes au cours des exercices 2018, 2019 et 2020,

Vu les crédits inscrits au budget principal,

Vu l'avis favorable du Comité de Concertation,

Il est rappelé que la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est engagée dans une démarche portant sur le soutien financier communautaire aux projets d'investissement de ses communes membres par la mise en œuvre d'une politique d'attribution de fonds de concours pour un montant total de 750 000 € sur une période triennale, soit 2018-2019-2020.

Considérant que les projets des communes de Cindré, Créchy, Jaligny-sur-Besbre, Monétay-sur-Loire, Montoldre, Pierrefitte-sur-Loire, Saint Léon, Saligny-sur-Roudon et Trézelles sont éligibles au dispositif de fonds de concours,

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la modification du montant attribué au titre du fonds de concours à la commune de Montoldre comme suit :

COMMUNES	Dossier	PROJETS	FDC	Montant attribué	Modification sollicitée	Nouveaux Montants FDC	Solde FDC
MONTOLDRE	1-2018 2-2019/2020	Travaux sur bâtiments, acquisition de mobilier, d'équipement et mise aux normes aire de jeux et mise en sécurité parking	15 993 €	14 800 €	- 586 €	14 214 €	1 779 €

- D'approuver l'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'EPCI dont les projets d'investissement figurent au tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020130A-DE

COMMUNES	Dossier	PROJETS	FDC	Montant	Solde	FDC Sollicité	Solde FDC
			2018-2020	déjà sollicité			
CINDRE	N° 2-2019/2020	Travaux sur divers bâtiments et acquisition de matériel	14 790 €	4 930 €	9 860 €	7 334 €	2 526 €
CRECHY	N° 2-2020	Travaux bâtiments communaux et acquisition d'équipements	18 315 €	6 555 €	11 760 €	2 980 €	8 780 €
JALIGNY-SUR-BESBRE	N° 3-2020	Acquisition de matériel de désherbage	16 989 €	11 326 €	5 663 €	1 170 €	4 493 €
JALIGNY-SUR-BESBRE	N° 4-2020	Aménagement de la zone de la base nautique	16 989 €	12 496 €	4 493 €	1 877 €	2 616 €
MONETAY-SUR-LOIRE	N° 2-2020	Voirie -chemin du Grivaux	14 979 €	5 567 €	9 412 €	9 412 €	0 €
MONTOLDRE	N° 2-2020	Travaux bâtiments communaux et acquisition d'équipements	15 993 €	14 214 €	1 779 €	1 779 €	0 €
PIERREFITTE-SUR-LOIRE	N° 3-2020	Travaux de bâtiment, achat d'un camion benne	16 305 €	10 870 €	5 435 €	5 435 €	0 €
SAINT LEON	N° 2-2019-2020	Acquisition tondeuse autoportée	17 106 €	7 996 €	9 110 €	9 110 €	0 €
SALIGNY-SUR-ROUDON	N° 2-2020	Divers travaux sur bâtiments communaux	18 414 €	8 363 €	10 051 €	6 447 €	3 604 €
SALIGNY-SUR-ROUDON	N° 3-2020	Achat véhicule	18 414 €	14 810 €	3 604 €	2 777 €	827 €
TREZELLES	N° 3-2020	Mobilier Mairie	15 114 €	13 076 €	2 038 €	2 038 €	0 €
					TOTAL	50 389 €	

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020131-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/131**
CLASSIFICATION	**7.1**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 131 – FINANCES – Budget 2020 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'admettre en non-valeur les créances citées dans le rapport de présentation ci-annexé, les crédits étant inscrits au budget annexe « BIC Atelier Relais » – section de fonctionnement,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020131-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/131**
CLASSIFICATION	**7.1**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 131 - FINANCES – Budget 2020 – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.07.30/076 du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget 2020 (budget principal et ses 18 budgets annexes),

Vu le budget annexe BIC Atelier Relais Dompierre-sur-Besbre Liernolles, Saint Pourçain-sur-Besbre 2020,

Vu la demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables présentée par le Comptable public en date du 2 novembre 2020,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire,

Considérant que la procédure de liquidation judiciaire du locataire de l'atelier relais situé à Saint Pourçain-sur-Besbre a été clôturée pour insuffisance d'actif par jugement en date du 6 octobre 2020,

Considérant que le solde la créance de la Communauté de communes s'élève à 1 502,31 € (1 251,92 € HT et 250,39 € - TVA),

Considérant que ce solde de la créance communautaire est présenté en non-valeur par le comptable public et qu'il ne pourra pas être recouvré,

Il est exposé :

La proposition relative à l'admission en non-valeur concerne les produits relatifs :

- loyers de l'occupant de l'atelier relais à Saint Pourçain-sur-Besbre :

Année 2016 : 887,31 € TTC

Année 2017 : 615,00 € TTC

TOTAL : 1 502,31 € € TTC

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances citées ci-dessus, les crédits étant inscrits au budget annexe « BIC Atelier Relais » – section de fonctionnement,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les opérations nécessaires et signer tout document relatif à l'affaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020132-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	2020.12.07/132
CLASSIFICATION	7.1

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 132 – FINANCES – Budget 2020 – Autorisation de programme - Aménagement Ensemble Immobilier Varennes - Modifications

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **d'actualiser l'autorisation de programme et crédits de paiement telle qu'elle est présentée dans le rapport de présentation ci-annexé,**
- **d'ouvrir chaque année les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,**
- **d'autoriser le Président à liquider les dépenses et encaisser les recettes correspondantes.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

.../...

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020132-DE

DELIBERATION N	2020.12.07/132
CLASSIFICATION	7.1

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 132 - FINANCES – Budget 2020 – Autorisation de programme - Aménagement Ensemble Immobilier Varennes - Modifications

Vu l'instruction codificatrice M14,

Vu les crédits inscrits au budget principal 2020,

Vu le mode de gestion pluriannuelle adaptable aux travaux d'aménagement de l'immobilier de Varennes (ex Friche Moreux),

Vu la délibération n° 77 du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a mis en place l'autorisation de programme correspondante,

Considérant que la consommation annuelle des crédits budgétaires et les sollicitations de demande de subventions nécessitent une actualisation,

Il est rappelé :

Les autorisations de programme qui sont afférentes à des projets à caractère pluriannuel, ainsi que leurs révisions éventuelles, peuvent être présentées par le Président et votées par le conseil communautaire lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, par délibérations distinctes.

S'agissant de l'autorisation de programme relative à l'aménagement de l'ensemble immobilier de Varennes, il y a lieu d'envisager son actualisation compte tenu de l'éligibilité du projet de travaux au dispositif Appel à Manifestation d'Intérêt lancé par le Département de l'Allier.

L'objectif de l'A.M.I est de disposer de zones d'activités stratégiques, à fort potentiel, pour accueillir les entreprises dans des conditions allégées notamment en matière de délais d'instruction et de démarches administratives.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **d'actualiser l'autorisation de programme et crédits de paiement telle qu'elle est présentée ci-dessous,**
- **d'ouvrir chaque année les crédits nécessaires à la réalisation de l'opération,**
- **d'autoriser le Président à liquider les dépenses et encaisser les recettes correspondantes.**

Autorisation de programme /Crédits de paiement : Aménagement Ensemble Immobilier de Varennes – 07 déc 2020

Depenses Investissement						
			Autorisation de programme	Crédits de paiement		
Cpt	Libellé			2020	2021	2022
23	Travaux aménagement ensemble immobilier de Varennes	Enveloppe initiale	700 000	260 000	220 000	220 000
		Ajustement crédits Dispositif - A.M.I Dept Allier	510 000		310 000	200 000
TOTAL			1 210 000	260 000	530 000	420 000

Recettes Investissement						
			Autorisation de programme	Crédits de paiement		
Cpt		Libellé		2 020	2 021	2 022
13	Travaux aménagement ensemble immobilier de Varennes	Subventions initiales	299 700	79 700	110 000	110 000
16		Avances budget principal	400 300	180 300	110 000	110 000
		Total	700 000	260 000	220 000	220 000
13		Subventions nouvelles	523 800		310 000	213 800
16		Avances budget principal	- 13 800			
		Total	510 000		310 000	200 000
TOTAL			1 210 000	260 000	530 000	420 000

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020134-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/134**
CLASSIFICATION	**8.5**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 134 – HABITAT - Dispositif PTRE - Aides communautaires - Attribution Bénéficiaires

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer les aides communautaires relatives au dispositif d'aides aux travaux de rénovation énergétique de l'habitat privé aux bénéficiaires indiqués dans le tableau du rapport de présentation ci-annexé,

- D'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020134-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/134**
CLASSIFICATION	**8.5**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 134 – HABITAT - Dispositif PTRE - Aides communautaires - Attribution Bénéficiaires

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 965 du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes du 29 septembre 2017 relative à la mise en place du bonus de performance énergétique dans le cadre du Contrat Ambition Région,

Vu le mandat d'instruction de la Région Auvergne Rhône-Alpes du bonus de performance énergétique proposé qui délègue à l'EPCI l'instruction des dossiers de financement des particuliers éligibles au « Bonus de performance énergétique » sur son territoire en précisant que le versement des aides sera effectué directement par la Région Auvergne Rhône-Alpes prélevées dans l'enveloppe des 10 % du Contrat Ambition Région de la Communauté de communes,

Vu le règlement d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique de l'habitat privé du territoire 2018-2021,

Vu la délibération N° 108 du 10 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le nouveau dispositif Habitat – Rénovation énergétique dont le démarrage est conditionné à celui de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le règlement d'attribution des aides aux travaux de rénovation énergétique de l'habitat privé du territoire 2018-2021 annexé, autorisé le Président à verser les aides communautaires maximales prévues conformément aux dispositions du règlement d'attribution annexé, et à mettre en place la convention de partenariat avec la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) locale,

Vu la délibération N° 109 du 10 décembre par laquelle le conseil communautaire a approuvé ce dispositif d'aide de l'habitat privé et par conséquent de ce mandat d'instruction du bonus de performance énergétique avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes sur le territoire communautaire afin d'instruire les demandes de subventions des particuliers qui devront respecter les conditions d'éligibilités régionales et aussi les critères délibérés par l'EPCI,

Vu l'étude et le bilan thermique réalisés par la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE) « Rénove Conseil »

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les conditions d'éligibilité au dispositif d'Habitat Rénovation Energétique sont réunies pour permettre le versement des aides communautaires aux bénéficiaires ci-après,

Monsieur le Président rappelle les conditions d'attribution des aides :

Bénéficiaires

- Ménages dont les revenus fiscaux de référence (année n-1) sont au-dessus des seuils ANAH mais plafonnés à 50 000 € pour les propriétaires occupants et concerne aussi les propriétaires bailleurs de logements de plus de 2 ans, ainsi qu'aux copropriétés,

Logement

- Un même logement ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans,
- Pour des travaux de rénovation énergétique réalisés par des professionnels du bâtiment conformément aux conditions d'éligibilité définies par l'ANAH, la Région et la législation en vigueur pour l'obtention de crédits d'impôts et permettant d'atteindre des gains énergétiques après travaux d'au moins 25 % pour l'intercommunalité

Instruction

- Les dossiers sont instruits par le service communautaire ad hoc mais un diagnostic thermique individualisé est réalisé en amont par la plateforme territoriale locale,

Attribution

- Les travaux faisant l'objet d'une décision favorable d'attribution du conseil communautaire devront être

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020134-DE

engagés dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision d'attribution,

- En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la Communauté de communes demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles mises en vigueur par l'ANAH ou par la Région Auvergne- Rhône- Alpes.

Montant des aides maximales

Aides maximales communautaires	Gain énergétique après travaux d'au moins 25 %	Entre 40 % et niveau BBC	A partir du niveau BBC
	750 €	**1 500 €**	**2 250 €**

Montant du Bonus Eco matériaux

Bonus éco matériaux	**150 €**
Liste des éco matériaux éligibles :	
- Le bois, le liège, - Le chanvre, la paille, le lin, le coton, - La terre, les argiles, la chaux, le gypse, - Les laines animales, - Les matériaux issus du recyclage - Les autres matériaux issus du végétal.	

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'attribuer les aides communautaires relatives au dispositif d'aides aux travaux de rénovation énergétique de l'habitat privé aux bénéficiaires indiqués dans le tableau ci-dessous,

- D'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

Demandeur Bénéficiaire *(Prop. Occupant/Prop. Bailleur)* Adresse du logement	Etude et Bilan thermique - PTRE (Rénove Conseil)	Gain énergétique après travaux	Eligibilité Gain Bonus Performance énergétique			**Total aides**		
						Cté de Communes	**Région AuRA**	**Bénéficiaires**
M. STONS Jacky *PB* Varennes-sur-Allier	X	40 % et niveau BBC	1 500 €	X	750 €	1 500 €	750 €	2 250 €
M. STONS Jacky *PB* Varennes-sur-Allier	X	40 % et niveau BBC	1 500 €	X	750 €	1 500 €	750 €	2 250 €
M. FRANCILLON Pierre *PO* Pierrefitte-sur-Loire	X	40 % et niveau BBC	1 500 €	X	750 €	1 500 €	750 €	2 250 €
M. DE MONTLAUR Pierre *PB* - Jaligny-sur-Besbre	X	40 % et niveau BBC	1 500 €	X	750 €	1 500 €	750 €	2 250 €
M. DE MONTLAUR Pierre *PB* Jaligny-sur-Besbre	X	Au moins 25 %	750 €	X	750 €	750 €	750 €	1 500 €
Mme OLIVIER Martine *PB* Le Donjon	X	40 % et niveau BBC	1 500 €	X	750 €	1 500 €	750 €	2 250 €
M. ZAK Eric *PO* Diou	X	41 % et niveau BBC	1 500 €	X	750 €	1 500 €	750 €	2 250 €
					TOTAL	**9 750 €**	**5 250 €**	**15 000 €**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020135-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	2020.12.07/135
CLASSIFICATION	8.5

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 135 – HABITAT - Dispositif Habiter Mieux - Aides communautaires - Attribution Bénéficiaires

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer les aides communautaires aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telles qu'elles figurent au tableau dans le rapport de présentation ci-annexé concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif,

- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020135-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/135**
CLASSIFICATION	**8.5**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 135 – HABITAT - Dispositif Habiter Mieux - Aides communautaires - Attribution Bénéficiaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations des 3 EPCI fusionnés au 1er janvier 2017 composant la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire maintenues dans leurs dispositions respectives relatives au dispositif « Habiter Mieux » sur la période considérée,
Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'attribuer les aides prévues aux bénéficiaires,

Monsieur le Président expose que les bénéficiaires éligibles au dispositif « Habiter Mieux » ont reçu les accords nécessaires à la validation des plans de financement et donc du versement de l'aide communautaire.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'attribuer les aides communautaires aux bénéficiaires du dispositif « Habiter Mieux » telles qu'elles figurent au tableau ci-dessous concernant la réalisation des travaux d'amélioration énergétique ou autres prévus par le dispositif,

- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

PO = Propriétaire Occupant - PB = Propriétaire Bailleur

	NOM	VILLE	CATEGORIE PROPRIETAIRE	MONTANT
1	**FONTVERNE Jacqueline**	Dompierre sur Besbre	PO	200,00 €
2	**REVERET Daniel**	Dompierre sur Besbre	PO	200,00 €
3	**THISSELIN Pascale**	Beaulon	PO	200,00 €
4	**FOUET Gilles**	Dompierre sur Besbre	PO	200,00 €
5	**DUFOUR Jacques**	Le Donjon	PO	200,00 €
6	**GRANIER Michèle**	Varennes sur Allier	PO	200,00 €
			TOTAL	**1 200,00 €**

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020136-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/136**
CLASSIFICATION	**8.4**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 136 – ADMINISTRATION GENERALE – MSAP/France Services – Labellisation Le Donjon – Organisation ouverture du site

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de modifier l'ouverture de la MSAP de Le Donjon pour respecter l'amplitude horaire de 24 heures hebdomadaires sur 5 jours conformément aux conditions d'homologation prévues par la charte nationale d'engagement France Services et pour obtenir la labellisation de la structure,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

.../...

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020136-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/136**
CLASSIFICATION	**8.4**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 136 - ADMINISTRATION GENERALE – MSAP/France Services – Labellisation Le Donjon – Organisation ouverture du site

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la décision de Monsieur le Président de la République du 25 avril 2019 sur la mise en place d'un réseau France Services permettant aux citoyens de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain, soit l'ouverture de 300 implantations au 1er janvier 2020,
Vu la circulaire de Monsieur le 1er Ministre en date du 1er juillet 2019 précisant les conditions de déploiement du réseau France Services, ainsi que la charte nationale d'engagements que devront respecter les Maisons France Services et le « bouquet de services » que devra proposer chaque structure au public,
Vu la présence des deux MSAP sur le territoire Entr'Allier Besbre et Loire, l'une sur le site du Donjon et l'autre de Dompierre-sur-Besbre,
Vu la délibération N° 62 du 11 juin 2019 par laquelle le conseil communautaire a décidé d'engager une réflexion sur le fonctionnement de la MSAP installée sur les sites de Dompierre-sur-Besbre et de Le Donjon, compte tenu des caractéristiques propres à chaque structure, des nécessités de service et du profil requis des animateurs ainsi que la possibilité d'harmonisation des instances de pilotage, et de constituer une Commission communautaire « Maison des Services au Public »,
Vu la délibération n°20190916/82 en date du 16 septembre 2019 par laquelle le conseil communautaire a sollicité l'homologation des 2 MSAP (Dompierre-sur-Besbre et Le Donjon) sous réserve de réunir les conditions exigées pour obtenir le label au 1er janvier 2020,
Vu la labellisation de la MSAP de Dompierre-sur-Besbre au 1er janvier 2020,
Considérant que la candidature de la MSAP située à Le Donjon au titre de l'homologation France Services nécessite des précisions quant aux jours et horaires d'ouverture respectant les conditions exigées, à savoir 5 jours par semaine et un minimum de 24 heures d'ouverture hebdomadaires aux usagers,

Monsieur le Président rappelle :
- L'offre et la qualité de service au sein du réseau France Services repose sur :
  - l'accueil et l'accompagnement assurés par au moins 2 agents polyvalents présents en permanence,
  - la présence obligatoire des partenaires de la politique publique (la Poste, CNAV, CPAM, CAF, MSA, Pôle emploi, Ministères comptes publics, justice, intérieur) par visio-conférence, permanences, référents locaux,
  - l'équipement en dispositif visio-conférence d'ici 2022,
  - la formation renforcée des agents polyvalents avec le CNFPT,
  - le respect des conditions et exigences de la charte nationale d'engagement et du bouquet de services.

Monsieur le Président précise les conditions d'homologation à remplir pour la MSAP de Le Donjon en vue d'obtenir le label France Services :
- l'amplitude d'ouverture de 24 heures hebdomadaires à prévoir sur 5 jours.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de modifier l'ouverture de la MSAP de Le Donjon pour respecter l'amplitude horaire de 24 heures hebdomadaires sur 5 jours conformément aux conditions d'homologation prévues par la charte nationale d'engagement France Services et pour obtenir la labellisation de la structure,

- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer les opérations nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020137-DE

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

DELIBERATION N°	**2020.12.07/137**
CLASSIFICATION	**5.4**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET,

N° 137 – ADMINISTRATION GENERALE – Assemblée – Délégation Président : Complément délibération N° 025 du 15 juillet 2020

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de déléguer à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions relevant du domaine des aides économiques énumérées dans le rapport ci-annexé et en complément de celles attribuées par délibération du conseil communautaire n° 20200715/025 en date du 15 juillet 2020,

- d'accepter que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées dans tous les cas par le Président ou son suppléant, en cas d'empêchement du Président.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020137-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/137**
CLASSIFICATION	**5.4**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 137 - ADMINISTRATION GENERALE – Assemblée – Délégation Président : Complément délibération N° 025 du 15 juillet 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10,
Vu la délibération n°2017.06.06/68 en date du 6 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif d'avance remboursable,
Vu la délibération n°2017.06.26/78 en date du 26 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise en partenariat avec le Département de l'Allier,
Vu la délibération n°2017.06.26/131 en date du 11 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif d'aide au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente, intitulé « Solution Région Performance Globale – Financer mon investissement commerce et artisanat » en partenariat avec la Région Auvergne Rhône-Alpes,
Vu la délibération n°2020.12.07/122 en date du 7 décembre 2020 par laquelle le conseil communautaire a adopté la mise en place du dispositif Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire,
Vu la délibération n°20200715/025 en date du 15 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes,
Vu la délibération n°20200715/040 en date du 15 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a délégué une partie de ses attributions au Président,
Considérant que le conseil communautaire souhaite compléter ses délégations en matière d'attributions d'aides économiques,
Considérant que le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »

Il est proposé que soient déléguées au Président de la Communauté de communes jusqu'à la fin de son mandat, en sus des opérations déjà énumérées par la délibération N°040 du 15 juillet 2020, les opérations relevant du domaine des aides économiques ci-dessous, dès lors que les crédits sont inscrits au budget :

AIDES ECONOMIQUES

1. d'attribuer les avances remboursables, les aides à l'immobilier d'entreprise, les aides au développement des entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente aux bénéficiaires de ce dispositif après avis du Comité de pilotage et de procéder à leur versement et à leur remboursement, le cas échéant, et de signer tout document se rapportant à ces décisions (courriers, conventions) ;

2. d'attribuer et de verser les aides aux bénéficiaires du dispositif « Fonds d'urgence Entr'Allier, Besbre et Loire » après avis du Comité de pilotage et de signer tout document se rapportant à ces décisions (courriers, conventions).

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de déléguer à Monsieur le Président, jusqu'à la fin de son mandat, les attributions ci-dessus énumérées,

- d'accepter que les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées dans tous les cas par le Président ou son suppléant, en cas d'empêchement du Président.

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/138**
CLASSIFICATION	**5.2**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 138 – ADMINISTRATION GENERALE – Assemblée – Conseil communautaire - Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8 et L.5211-1,
Considérant que le conseil communautaire des Communautés de communes comprenant au moins une commune de 1 000 habitants et plus doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,
Vu l'installation du conseil communautaire de la Communauté de communes en date du 15 juillet 2020,
Vu le projet de règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ci-annexé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le règlement intérieur du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ci-annexé,

- D'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE

Préambule : Objet

Le présent règlement intérieur est établi en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire, conformément aux articles précités, doit se doter d'un règlement intérieur du conseil communautaire dans les six mois suivant son installation. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Chapitre 1 : Réunions du conseil communautaire

Art. 1 - Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (L.5211-11 du CGCT) de préférence un lundi soit au siège administratif de l'EPCI, soit dans la mairie ou salle polyvalente d'une commune membre, ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la communauté, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.
Le Président peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile.
Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Art. 2 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions posées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de l'EPCI. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.
La convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. Elle est adressée aux membres titulaires du conseil communautaire et aux conseillers suppléants pour information.

La convocation est adressée 5 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

Art. 3 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.
L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.
Sauf décision contraire et motivée du Président, notamment en cas d'urgence, toutes les affaires portées à l'ordre du jour doivent avoir été, au préalable, discutées en bureau et éventuellement en commission thématique permanente.
Au cours de la séance, le Président aborde les points de l'ordre du jour dans l'ordre arrêté par la convocation.
Cet ordre peut toutefois être modifié, sur proposition du Président, après accord de la majorité du conseil communautaire.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Chaque point de l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Prés[illegible]
Le Président peut décider qu'une question sera examinée à une séance ultérieure, ou bien décider qu'un point inscrit à l'ordre du jour n'a plus lieu d'être mis en discussion. Cette décision relève de la seule prérogative du Président sans que l'accord du conseil communautaire ne soit préalablement requis.

Art. 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (art. L.2121-13 du CGCT).
Durant les 5 jours précédant la séance, les membres du conseil communautaire peuvent consulter les dossiers préparatoires et relatifs à chacune des délibérations, au siège, aux jours et heures ouvrables du secrétariat et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (art. L.2121-12 du CGCT par envoi de l'art. L.5211-1 du même code).
Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil communautaire.
Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration doit se faire sous couvert du Président.

Art. 5 - Questions orales et écrites

Questions orales :

Conformément à l'article L.2121-19 du CGCT, lors de chaque séance du conseil, les conseillers communautaires ont le droit d'exposer des questions ayant trait aux affaires de la communauté de communes.
Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne doivent pas comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.
Le texte des questions est adressé au Président 48 heures au moins avant une réunion du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception indiquant la date et l'heure de réception. Lors de cette séance, le Président ou le Vice-Président délégué compétent répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.
Les questions posées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.
Par ailleurs, si l'objet des questions le justifie, le Président peut décider de surseoir à la réponse, en attente d'un examen par la ou les commissions concernées. La réponse sera alors formulée à la prochaine réunion du conseil communautaire.
Les questions orales sont traitées en général à la fin de chaque séance.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action intercommunale.
Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre. Les réponses aux questions ont lieu à l'issue des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance, et ne donnent pas lieu à débat, sauf accord du Président. Des vœux et motions d'intérêt communautaire peuvent être présentés par les conseillers communautaires, à l'issue de l'ordre du jour. Ils doivent être transmis au président au plus tard 48 heures avant la séance, sauf accord express du conseil pour déroger à ce délai. Ils ne donnent pas forcément lieu à vote.

Chapitre 2 : Tenue des séances du conseil communautaire

Art. 6 - Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son Président.
Dans ce cas, le Président, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote (art. L. 2121-14 du CGCT).
Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Art. 7 –Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (art. L.2121-17 du CGCT).

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Art. 8 - Pouvoirs

Seules les communes qui ne comptent qu'un conseiller titulaire disposent d'un conseiller suppléant. Celui-ci peut participer avec voix délibérative aux réunions du conseil communautaire en cas d'absence du conseiller titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président.

Le suppléant est destinataire des convocations aux réunions du conseil adressées par le Président.

En cas d'absence d'un ou plusieurs conseillers titulaires pour les communes qui comptent plusieurs délégués, et en cas d'absence du suppléant amené à remplacer le titulaire pour les autres communes, les règles relatives aux procurations s'appliquent (en cas de procuration, la voix compte uniquement lors des votes et ne compte pas dans le quorum). Dans ces deux cas, le conseiller communautaire titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller ne peut porter qu'un seul pouvoir.

Les pouvoirs sont remis au président au début de la séance.

Le pouvoir est toujours révocable.

Le pouvoir peut être établi au cours de séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Art. 9 – Présence et interventions des conseillers communautaires suppléants

Les conseillers communautaires suppléants sont invités à assister sans pouvoir délibératif au conseil communautaire et ne peuvent pas participer aux discussions sauf quand ils remplacent un conseiller communautaire titulaire empêché ou absent (cf. art. 8).

Art. 10 – Secrétaire de séance

Au début de chacune des séances, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. La désignation du ou des secrétaires de séance peut être tournante.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le/les secrétaire(s) de séance assiste(nt) le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il(s) contrôle(nt) l'élaboration du procès-verbal de séance.

Art. 11 – Participations des fonctionnaires communautaires et intervenants extérieurs

Assistent aux séances publiques du conseil communautaire, le directeur général des services ou son remplaçant, l'agent chargé de l'assistance administrative du DGS, les fonctionnaires de la communauté concernés par l'ordre du jour et toute personne physique ou morale invitée par le Président.

Pour compléter l'information des membres du conseil communautaire, des intervenants extérieurs au conseil peuvent être entendus sur invitation expresse du Président.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Art. 12 - Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques. Aucune autre personne que les membres du conseil communautaire ou de l'administration communautaire ou intervenants extérieurs invités ne peut prendre place au sein du conseil sans y avoir été autorisée par le Président.
L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Un emplacement spécial est réservé aux suppléants communautaires et aux représentants de la presse.

Art. 13 – Enregistrement des débats

Les séances du conseil communautaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement pour faciliter la rédaction du procès-verbal par les fonctionnaires de la communauté de communes.

Art. 14 - Séance à huis clos

A la demande de cinq membres ou du Président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (art. L.5211-11 du CGCT).
La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Art. 15 - Police de l'assemblée

Le Président a seul le pouvoir de police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi (art. L.2121-16 du CGCT).
Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre 3 : Débats et vote des délibérations

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la communauté.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Art. 16 - Déroulement de séance

Le Président, à l'ouverture de séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.
Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le Président rappelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.
Il soumet à l'approbation du conseil communautaire les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil du jour.
Le Président peut aussi soumettre au conseil des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.
Il demande au conseil communautaire de nommer les secrétaires de séance.
Le Président rend compte des décisions prises par lui en vertu de la délégation du conseil communautaire (art. L.5211-10 du CGCT).
Il aborde les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou du Vice- Président compétent.

Art. 17 – Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil communautaire qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.
Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée [illegible] séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues aux articles précédents.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.
Dans le cadre des questions diverses, le temps de parole accordé au conseiller communautaire est limité à dix minutes.

Art. 18 – Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Le Débat d'Orientation Budgétaire a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.
La convocation pour le débat est accompagnée d'un rapport précisant les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
Le débat d'Orientation Budgétaire donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Art. 19 - Suspension de séance

Le Président peut suspendre la séance à tout moment. Il fixe alors la durée de cette suspension.
Il met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des membres qui la demande.

Art. 20 - Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.
Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Art. 21 - Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés). Lorsqu'il y a partage des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L.2121-20 du CGCT).
Le mode de votation ordinaire au sein du conseil est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et les secrétaires qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et, le cas échéant, le nombre de votants contre, ainsi que les abstentions.
Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote (art. L.2121-21 du CGCT).

Il est procédé à un vote au scrutin secret :
- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise par le plus âgé.
Le conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour procéder aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Président peut faire voter, avant le texte principal, pour ou contre sur des amendements aux projets de délibérations présentées.

Tout projet de délibération peut être renvoyé pour étude complémentaire si la majorité du conseil communautaire le décide.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Chapitre 4 : Comptes rendus des débats et décisions

Art. 22 - Procès- verbal et compte-rendu

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. L.2121-23 du CGCT).
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le compte-rendu de la séance est affiché sur le panneau d'affichage communautaire dans la huitaine et il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil. Il est envoyé aux conseillers par voie postale ou électronique.

Art. 23 - Publicité des délibérations

Les délibérations à caractère règlementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs établi semestriellement (art. L.2121-24 du CGCT).
Le compte rendu synthétique de la séance est affiché au siège de la communauté sous huitaine (art.2121-25 du CGCT) ainsi que dans les mairies des communes membres et publié sur le site internet de la communauté de communes.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil de la communauté de communes, des budgets et des comptes de la communauté de communes et des décisions ou arrêtés du Président.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes de la communauté de communes peut l'obtenir, à ses frais, du Président (art. 2121-26).

Chapitre 5 : Le Bureau communautaire

Art. 24 – Composition

Le bureau de la communauté est composé du Président, de 9 Vice-Présidents et d'un conseiller délégué.

Art. 25 –Attributions

Entre les réunions du conseil communautaire, l'administration de la communauté est confiée au bureau communautaire. Le bureau a pour mission de préparer les décisions présentées au conseil communautaire. Il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire.

Art. 26 – Organisation des réunions

Le bureau communautaire se réunit, sur convocation du Président, autant de fois que nécessaire.
Les séances ne sont pas publiques.
La convocation de l'ordre du jour est adressée aux membres du bureau communautaire par voie électronique ou par écrit pour le membre qui en fait la demande à leur domicile.

Chapitre 6 : La Conférence des Maires

En application de l'article L. 5211-11-3 du CGCT modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires est présidée par le

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Chapitre 7 : Le Président

Le Président exerce en plus des missions dévolues par l'article L.5211-9 du CGCT également un rôle de décision dans le cadre des délégations qui lui ont été attribuées par le conseil communautaire dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.
Il rend compte de ces décisions prises dans le cadre des délégations lors de la séance du conseil communautaire la plus proche qui suit la prise des décisions.

La publicité des décisions respecte les dispositions réglementaires prévues pour les délibérations du conseil communautaire.

Chapitre 8 : Commissions et comités consultatifs

Art. 27 - Commissions

Le conseil communautaire peut créer, par délibération, à tout moment au cours de sa mandature, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Chaque commission est convoquée par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suit sa création par le conseil, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui le compose. Lors de cette première réunion, la commission désigne un Vice-Président qui peut la convoquer et la présider si le Président est absent ou empêché (art. L 2121-22 du CGCT).
Sur cette base règlementaire, le conseil communautaire a décidé de former 11 commissions thématiques permanentes suivantes :

PROJET COMMISSIONS THEMATIQUES COMMUNAUTAIRES	
1	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
2	ADMINISTRATION GENERALE - POLITIQUE RESSOURCES HUMAINES
3	PETITE ENFANCE - MEDIATHEQUES - POLITIQUE CULTURELLE
4	FINANCES - SUIVI FINANCIER POLITIQUES CONTRACTUELLES
5	ACTION SOCIALE - SOLIDARITE ET INSERTION PROFESSIONNELLE - POLITIQUE ACCUEIL - AIRES ACCUEIL GENS DU VOYAGE
6	TRAVAUX - DEVELOPPEMENT DURABLE - PROJET DE TERRITOIRE - SPL
7	COMMUNICATION - MUTUALISATION - DEVELOPPEMENT NUMERIQUE
8	AGRICULTURE - RURALITE – COLLECTE ET TRAITEMENT DECHETS - ECOLOGIE - POLITIQUE SPORTIVE - FRANCE SERVICES ET MSAP
9	TOURISME - VALORISATION PATRIMOINE
10	AMENAGEMENT TERRITOIRE - HABITAT - LOGEMENT - RENOVATION ENERGETIQUE - URBANISME
11	POLITIQUE SANTE

Il faut souligner que les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis et formulent des propositions. Elles préparent les dossiers qui seront examinés en bureau communautaire puis en conseil.

Art. 28 - Fonctionnement des commissions

Le conseil communautaire accepte le nombre de conseillers communautaires et communaux selon la base de la règle du volontariat.
La désignation des membres des commissions est effectuée sur inscription, sauf si le conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Lors de la première réunion, chaque vice- Président présente la sous-commiss[illegible] laisser le choix aux membres déjà inscrits de s'inscrire ou non dans la sous-commission.
Les commissions se réunissent sur convocation du Président ou du Vice-Président concerné.
Celui-ci est tenu toutefois de convoquer la commission lorsque la demande émane de la majorité de ses membres.
Elles ne sont pas publiques.
La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par voie électronique, ou par voie postale au domicile du conseiller qui en fait la demande, au minimum 3 jours francs avant la tenue de la réunion.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures.

Art. 29 – Commissions spécifiques

- Commission intercommunale d'accessibilité

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports sur le territoire communautaire. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil communautaire et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

- Commission d'appels d'offres

Il est institué auprès de la communauté de communes une commission d'appel d'offres respectant les dispositions de l'article L1411-5 du CGCT.

- Commission d'évaluation de transfert des charges CLECT

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, une commission chargée d'évaluer le transfert des charges en cas de transfert de compétence doit être instituée.

Art. 30 – Comités consultatifs

Le conseil communautaire peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil communautaire désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

Chapitre 9 : Dispositions diverses

Art. 31 - Bulletin d'information générale

Lorsque la communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'EPCI, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire si ceux-ci en font la demande écrite. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par un règlement intérieur (art L 2121-27-1 du CGCT et L 5211-1 du CGCT).
Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou support numérique tel qu'un site internet.
L'espace d'expression ainsi créé sera d'un format au maximum équivalant à celui d'une feuille du format de l'édition.
Au sein de cet espace, la répartition entre l'espace d'expression du groupe de la majorité et de celui/ceux de l'opposition se fera à égalité de traitement.
Le Président de la communauté se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil communautaire au moins 5 jours avant la date limite de dépôt au siège de la Communauté des textes et photos prévus pour le journal de la communauté.

Pour être intégré, le texte doit être communiqué au Président sous format informatique 20 jours avant l'envoi du document à l'impression. L'EPCI se charge de la mise en page du texte ainsi que du choix de la police des caractères.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020138-DE

Le Président de la communauté est le directeur de la publication. La règle qui fa[illegible] principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute, d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Président de la communauté, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe en sera immédiatement avisé.

Art. 32 – Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communautaire.

Art. 33 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire de la communauté de communes.

Adopté en conseil communautaire du

Le Président,

Roger LITAUDON.

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020139-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/139**
CLASSIFICATION	**4.1**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 139 – ADMINISTRATION GENERALE – Ressources Humaines - Création de 2 emplois au grade d'attaché territorial et d'un emploi au grade de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet - Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **de créer les postes exposés dans le rapport de présentation ci-annexé à compter du 1er janvier 2021,**
- **d'approuver le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe à compter du 1er janvier 2021,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020139-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/139**
CLASSIFICATION	**4.1**

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 139 - ADMINISTRATION GENERALE – Ressources Humaines - Création de 2 emplois au grade d'attaché territorial et d'un emploi au grade de rédacteur principal de 1ère classe à temps complet - Mise à jour du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,
Vu les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales afférentes inscrites au budget,
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services,
Considérant les enjeux et l'analyse des besoins en compétences dans le domaine des ressources humaines,
Considérant la nécessité d'adapter le grade de l'emploi créé au profil des personnes ayant fait acte de candidature dans le cadre d'une procédure de recrutement pour pourvoir un poste de responsable carrière - paye et référent santé et sécurité au travail,
Considérant la vacance du poste de Directeur du Pôle Services à la population depuis le 1er janvier 2017,
Considérant les enjeux en matière de services à la population, les politiques publiques à mettre en œuvre,
Considérant la procédure d'intégration directe d'un agent de catégorie A dans la filière administrative,

Il est exposé :

A compter du 1er janvier 2021, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en créant les postes suivants :

Nb	Filière	Grade	Direction Service	Cat	Temps de travail	Motif de la création
1	Administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	DRH	B	TC	Besoin en compétences et adaptation au grade du candidat recruté
1	Administrative	Attaché	Direction Pôle Services à la population	A	TC	Vacance de poste et enjeux en matière de services à la population
1	Administrative	Attaché	Equipements aquatiques	A	TC	Intégration directe

Il est proposé au conseil communautaire :

- **de créer les postes ci-dessus présentés à compter du 1er janvier 2021,**
- **d'approuver le tableau des effectifs tel qu'il est joint en annexe à compter du 1er janvier 2021,**
- **d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020139-DE

ETAT DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTR'ALLIER BESBRE ET LOIRE
AU 1er JANVIER 2021

GRADES	CATEGORIES	EMPLOIS BUDGETAIRES			EMPLOIS POURVUS			EFFECTIFS POURVUS EN ETP		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS CONTRACTUELS	TOTAL
EMPLOIS PERMANENTS										
Directeur Général des Services	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
EMPLOIS FONCTIONNELS		**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Attaché Hors classe	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Attaché Principal	A	2	0	2	1	0	1	0	1	1
Attaché	A	11	0	11	9	0	9	6	2,8	8,8
Rédacteur Principal 1ère classe	B	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Rédacteur Principal 2ème classe	B	1	0	1	1	0	1	0	1	1
Rédacteur	B	4	0	4	1	0	1	1	0	1
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	4	1	5	3	1	4	3,54	0	3,54
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2	0	2	1	0	1	0,8	0	0,8
Adjoint administratif	C	6	1	7	4	0	4	4	0	4
FILIERE ADMINISTRATIVE		**32**	**2**	**34**	**20**	**1**	**21**	**15,34**	**4,8**	**20,14**
Ingénieur Principal	A	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Agent de maitrise	C	3	0	3	3	0	3	3	0	3
Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	0	1	1	0	0	0	0	0	0
Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	2	3	5	0	3	3	2,22	0	2,22
Adjoint Technique	C	7	6	13	6	5	11	7,14	0,3	7,44
FILIERE TECHNIQUE		**13**	**10**	**23**	**10**	**8**	**18**	**13,36**	**0,30**	**13,66**
Médecin de 2ème classe	A	0	1	1	0	1	1	0	0,03	0,03
Infirmier de classe normale	B	0	1	1	0	1	1	0	0,06	0,06
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	A	1	0	1	1	0	1	1	0,0	1
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	1	0	1	0	0	0	0	0,0	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	2	1	3	1	1	2	1,5	0,0	1,5
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	3	0	3	2	0	2	1,8	0,0	1,8
FILIERE MEDICO SOCIALE		**7**	**3**	**10**	**4**	**3**	**7**	**4,3**	**0,09**	**4,39**
Conseiller des A.P.S	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Educateur des APS Principal 2ème classe	B	2	0	2	1	0	1	1	0	1
Educateur des A.P.S.	B	4	0	4	2	0	2	2	0	2
Opérateur des APS	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE SPORTIVE		**8**	**0**	**8**	**4**	**0**	**4**	**4**	**0**	**4**
Assistant conservation	B	1	0	1	1	0	1	1	0	1
FILIERE CULTURELLE		**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**	**1**	**0**	**1**
Adjoint d'animation principal 1ère classe	C	1	0	1	1	0	1	1	0	1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	2	0	2	2	0	2	1,9	0	2
Adjoint d'animation	C	2	0	2	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION		**5**	**0**	**5**	**3**	**0**	**3**	**3**	**0**	**3**
EMPLOIS NON PERMANENTS										
Contrat de projet accueil des nouvelles populations - attaché	A	1	0	1	1	0	1	0	1	1
Contrat de projet santé communautaire - attaché	A	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Apprenti		0	1	1	0	0	0	0	0	0
PEC		0	4	4	0	1	1	0	0,69	0,69
Contrat à durée déterminée d'insertion		0	18	18	0	15	15	0	10,4	10,4
EMPLOIS NON PERMANENTS - CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE		**0**	**23**	**23**	**0**	**16**	**16**	**0**	**11,05**	**11,05**
EMPLOIS NON PERMANENTS - CONTRATS DE PROJET		**2**	**0**	**2**	**1**	**0**	**1**	**0**	**1**	**1**
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS		**67**	**15**	**82**	**43**	**12**	**55**	**41,9**	**5,19**	**47,09**
TOTAL EMPLOIS NON PERMANENTS		**2**	**23**	**25**	**1**	**16**	**17**	**0,0**	**12,05**	**12,05**
TOTAL GENERAL		**69**	**38**	**107**	**44**	**28**	**72**	**42**	**17**	**59**

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020133-DE

DELIBERATION N°	**2020.12.07/133**
CLASSIFICATION	**7.1**

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 52
Nb de membres votants : 59
(dont 7 pouvoirs)
Quorum atteint

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du conseil communautaire du 7 décembre 2020

L'an deux mille vingt, le 07 décembre à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle socio-culturelle à SAINT GERAND-LE-PUY, en session ordinaire, sur la convocation de Monsieur Roger LITAUDON, Président, en date du 30 novembre 2020.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires: Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Aline BONNEAU, Bernard BOURACHOT, Xavier CADORET, Jean-Luc COLLIN, Andréa DAVIET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Odile FRANCHISSEUR, Léopold GODART, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Françoise LACAUX, Jacqueline LAUSTIAT, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET-SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Yves NOEL, Aude PARRET-BONMARTIN, Jean-Louis PERICHON, André PIESSAT, Yves PLOUHINEC, Annie-France POUGET, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Christophe RONGET, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE, Pascal VERNISSE

Les conseillers suppléants : Bernard MALBRUNOT représentant Hervé CHOMET, Evelyne BONAMY représentant Roseline GOURDON, Elisabeth THEVENOUX représentant Jérôme LASSOT, François JULIEN représentant Laurent TALON,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Pascal BAUDELOT à Guy LABBE, Marie-Agnès BONIN à Gilles BERRAT, Michel BRUNNER à Pascal VERNISSE, Geneviève DESVIGNE à Françoise LACAUX, Jean-Pierre LECORNET à Blandine SOCHET, Isabelle MOULIN à Guy FRAISE, Marlène SANTOS à Alain LOGNON,

Absents : Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Jean-Louis GUINATIER, Guillaume LACROIX, Sylvain NAFFETAS,

Secrétaire de séance : Andréa DAVIET

N° 133 – FINANCES – Budget 2020 – Décision modificative n°3

Vu le rapport de présentation ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les ajustements budgétaires par la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes exposés dans le rapport de présentation ci-annexé,

- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée le 24/12/2020
Déposée en Préfecture le 22/12/2020

P.E.C
Le Président,

République française

Département de l'Allier
Arrondissement de Vichy
Communauté de Communes Entr'Allier Besbre

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020133-DE

DELIBERATION N°	2020.12.07/133
CLASSIFICATION	7.1

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 133 - FINANCES – Budget 2020 – Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020.07.30/076 du 30 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a approuvé le budget 2020 (budget principal et ses 18 budgets annexes),

Vu le budget 2020,

Vu les délibérations n° 2020.09.28/093 du 28 septembre 2020 et n° 2020.10.26/117 du 26 octobre 2020 par lesquelles le conseil communautaire a approuvé les décisions modificatives budgétaires n°1 et n°2,

Vu l'avis des membres du Bureau communautaire,

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications aux Budgets annexes « ZAC de Saligny », « ZAC de Sept Fons », « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) », « BIC Atelier Relais » et au Budget principal,

Monsieur le Vice-Président délégué aux finances expose les ajustements en dépenses et en recettes nécessaires, pour :

- **Le budget annexe « ZAC de Saligny » :**

- Un abondement de crédits est nécessaire pour régler les frais de bornage du géomètre (400 € HT), crédits provenant de la section de fonctionnement pour équilibrer la section d'investissement.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
60632	Fourniture de petits équipements	020	011	-400 €
023	Virement à l'investissement	01	023	400 €
			Total	**0**

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
2113	Terrain aménagé autre que voirie	90	21	400 €
			Total	**400 €**
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
RECETTES réelles et d'ordre				
021	Virement de la section de fonctionnement	90	021	400 €
			Total	**400 €**

- **Le budget annexe « ZAC de Sept Fons » :**

- Un abondement de crédits est nécessaire pour régler une facture EDF relative au poste de relevage des eaux pluviales. Ce budget annexe étant en suréquilibre en fonctionnement, il ne nécessite pas un ajustement en recettes.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
60612	Fourniture de petits équipements	90	011	20 €
			Total	**20 €**

- **Le budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) » :**

- Un abondement de crédits est nécessaire suite à une réévaluation de la taxe d'imposition foncière 2019

(16 952 €). La subvention d'équilibre est issue du Budget Principal.

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020133-DE

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
63512	Taxe Foncière		011	16 952 €
			Total	**16 952 €**
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
RECETTES réelles et d'ordre				
74751	GFP de rattachement (Sub. d'équilibre)	01	74	16 952 €
			Total	**16 952 €**

- **Le budget annexe « BIC Atelier Relais » :**

- Un abondement de crédits est nécessaire pour régler les dépenses d'entretien et de réparations du bâtiments (2 032 €) et pour couvrir l'admission non-valeur des loyers du locataire (1 252 € HT), crédits provenant de la reprise de la provision réalisée à ce titre.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
615228	entretien et réparations - autres bâtiments			2 032 €
6541	créances admises en non-valeur			1 252 €
			Total	**3 284 €**
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
RECETTES réelles et d'ordre				
70878	remb. de frais par autres redevables			3 284 €
			Total	**3 284 €**

- **Le budget principal :**

Fonctionnement

- Un abondement de crédits est nécessaire pour verser au Budget annexe « Ensemble immobilier de Varennes (Friche Moreux) » la subvention d'équilibre à hauteur de 16 952 €.

- Un autre abondement de crédits est nécessaire pour constituer le « Fonds d'urgence Entr'Allier Besbre et Loire » à hauteur de 136 000 €.

- Ces crédits sont prélevés en Dépenses imprévues à hauteur de 144 000 € et en étude et recherche à hauteur de 8 952 €.

Investissement

- Un abondement de crédits est nécessaire pour réaliser l'acquisition du terrain à Varennes-sur-Allier à hauteur de 30 000 €, les crédits étant prélevés au cpt 022 Dépenses imprévues.

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
65738	Subvention d'équilibre	90	65	16 952 €
6574	Subv. Aux asso et personnes de droit privé		65	136 000 €
617	Etudes et recherches		011	-8 952 €
022	Dépenses imprévues			-144 000 €
			Total	**0 €**
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Compte	**Libellé**	**Fonction**	**Chapitre**	**Montant**
DEPENSES réelles et d'ordre				
020	Dépenses imprévues			-30 000 €
2111	Immo. Corporelles terrain nu			30 000 €
			Total	**0 €**

Envoyé en préfecture le 22/12/2020
Reçu en préfecture le 22/12/2020
Affiché le
ID : 003-200071470-20201207-DELIB2020133-DE

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver les ajustements budgétaires exposés ci-dessus par la présente décision modificative équilibrée en dépenses et en recettes,

- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.